



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 16***

**DU 5 AU 18 MAI 2018**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 16**

**Du 05 au 18 mai 2018**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection (et de verbalisation) :</u></b>	
<b>2018/1329</b>	<b>20/04/2018</b>	- BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL à Maisons-Alfort	<b>12</b>
<b>2018/1330</b>	<b>20/04/2018</b>	- TABAC DU MARCHÉ à Nogent-sur-Marne	<b>14</b>
<b>2018/1331</b>	<b>20/04/2018</b>	- TABAC LE VAL à Fontenay-sous-Bois	<b>16</b>
<b>2018/1332</b>	<b>20/04/2018</b>	- ÉTABLISSEMENT MATTEL FRANCE à Fresnes	<b>18</b>
<b>2018/1333</b>	<b>20/04/2018</b>	- ÉTABLISSEMENT AUBERT à Villiers-sur-Marne	<b>20</b>
<b>2018/1334</b>	<b>20/04/2018</b>	- CARREFOUR CITY à Vincennes	<b>22</b>
<b>2018/1335</b>	<b>20/04/2018</b>	- CARREFOUR MARKET à Vincennes	<b>24</b>
<b>2018/1336</b>	<b>20/04/2018</b>	- TABAC LOTO LE CENTRE VILLE à Alfortville	<b>26</b>
<b>2018/1337</b>	<b>20/04/2018</b>	- AGENCE BANCAIRE HSBC CHARENTONNEAU à Maisons-Alfort	<b>28</b>
<b>2018/1338</b>	<b>20/04/2018</b>	- HOTEL IBIS RUNGIS – PRADOTEL à Rungis	<b>30</b>
<b>2018/1339</b>	<b>20/04/2018</b>	- HOTEL MERCURE FONTENAY SOUS BOIS à Fontenay-sous-Bois	<b>32</b>
<b>2018/1360</b>	<b>23/04/2018</b>	- VILLE DE BONNEUIL SUR MARNE – VOIE PUBLIQUE ET VIDEOVERBALISATION à Bonneuil-sur-Marne	<b>34</b>

**CABINET (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection :</b>	
<b>2018/1340</b>	<b>20/04/2018</b>	- CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE à Gentilly	<b>37</b>
<b>2018/1341</b>	<b>20/04/2018</b>	- RESTAURANT DEL ARTE à Santeny	<b>39</b>
<b>2018/1342</b>	<b>20/04/2018</b>	- ÉTABLISSEMENT AUBERT à Charenton-le-Pont	<b>41</b>
<b>2018/1343</b>	<b>20/04/2018</b>	- ÉTABLISSEMENT AUBERT à Bonneuil-sur-Marne	<b>43</b>
<b>2018/1344</b>	<b>20/04/2018</b>	- ÉTABLISSEMENT AUBERT à Arcueil	<b>45</b>
<b>2018/1359</b>	<b>23/04/2018</b>	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : VILLE DE SUCY EN BRIE - VOIE PUBLIQUE à Sucy-en-Brie	<b>47</b>
<b>2018/1690</b>	<b>14/05/2018</b>	Portant autorisation d'exploitation des tranchées couvertes d'Orly sur la RN7, situées sur les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne	<b>50</b>

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2018/1656</b>	<b>09/05/2018</b>	Fixant la liste des candidats pour les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>nd</sup> tours de scrutin pour l'élection des membres de la commission consultative instituée en application de l'article L. 2112-3 du Code général des collectivités territoriales	<b>54</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2018/1657</b>	<b>09/05/2018</b>	Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de construction de la gare de Bry, Villiers, Champigny sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne	<b>56</b>
<b>2018/1719</b>	<b>15/09/2018</b>	Portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne	<b>63</b>

## AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
<b>2018/DD94 /30</b>	<b>09/05/2018</b>	Relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 2017-DD94-65 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice	<b>71</b>
<b>2018/DD94/ 1689</b>	<b>14/05/2018</b>	Modifiant l'arrêté n° 2017/DD94/3476 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaire (CODAMUPS-TS)	<b>73</b>

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
<b>2018/1704</b>	<b>15/05/2018</b>	Portant retrait de l'agrément de Madame Maria ALMEIDA SOARES, valant radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs	<b>75</b>

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<u>Portant délégation de signature à :</u>	
<b>Décision</b>	<b>02/05/2018</b>	- Monsieur Luc ANDRAULT	<b>77</b>
<b>Décision</b>	<b>02/05/2018</b>	- Monsieur Patrick GANDOUIN	<b>78</b>

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
		<b><u>Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne pour :</u></b>	
<b>2018/1508</b>	<b>02/05/2018</b>	- 8810A à Vitry-sur-Seine	<b>79</b>
<b>2018/1509</b>	<b>02/05/2018</b>	- AADSP 94 à Saint-Maur-des-Fossés	<b>81</b>
<b>2018/1510</b>	<b>02/05/2018</b>	- AB CLEAR NET à Maisons-Alfort	<b>83</b>
<b>2018/1511</b>	<b>02/05/2018</b>	- ABDERREZAGUE à Créteil	<b>85</b>
<b>2018/1512</b>	<b>02/05/2018</b>	- ACTUA VIE SERVICES à Saint-Maur-des-Fossés	<b>87</b>
<b>2018/1513</b>	<b>02/05/2018</b>	- AISSATA BARRY au Kremlin-Bicêtre	<b>89</b>
<b>2018/1514</b>	<b>02/05/2018</b>	- AKICHI AKALLET LYDIA GEORGETTE à Champigny-sur-Marne	<b>91</b>
<b>2018/1515</b>	<b>02/05/2018</b>	- AMINA ALIA EL GHARBI à Maisons-Alfort	<b>93</b>
<b>2018/1516</b>	<b>02/05/2018</b>	- ARCHIPEL SERVICES à Arcueil	<b>95</b>
<b>2018/1517</b>	<b>02/05/2018</b>	- AS SERVICES à Charenton-le-Pont	<b>97</b>
<b>2018/1518</b>	<b>02/05/2018</b>	- ASSOCIATION HARMONIE FAMILLE SERVICES à Saint-Maur-des-Fossés	<b>99</b>
<b>2018/1519</b>	<b>02/05/2018</b>	- ATLANI ELIOTT à Saint-Maurice	<b>101</b>
<b>2018/1520</b>	<b>02/05/2018</b>	- ATOUT SERVICE à Charenton-le-Pont	<b>103</b>
<b>2018/1521</b>	<b>02/05/2018</b>	- ATTELLAN BETTY MARIE MAGUY à Fresnes	<b>105</b>
<b>2018/1522</b>	<b>02/05/2018</b>	- AUDREY BORDATO à Cachan	<b>107</b>
<b>2018/1523</b>	<b>02/05/2018</b>	- BALAS DANIELA à Boissy-Saint-Léger	<b>109</b>
<b>2018/1524</b>	<b>02/05/2018</b>	- BELLAÏCHE CLARA à Charenton-le-Pont	<b>111</b>
<b>2018/1525</b>	<b>02/05/2018</b>	- BEMONT JESSICA ZELDA FELLA à Charenton-le-Pont	<b>113</b>
<b>2018/1526</b>	<b>02/05/2018</b>	- BOHEAS MEGHAN à Fontenay-sous-Bois	<b>115</b>
<b>2018/1527</b>	<b>02/05/2018</b>	- BOUBA TOURE à Bonneuil-sur-Marne	<b>117</b>
<b>2018/1528</b>	<b>02/05/2018</b>	- CAMILLE DE ALMEIDA à Saint-Maurice	<b>119</b>
<b>2018/1529</b>	<b>02/05/2018</b>	- CASSANDRE MULETTE à Vitry-sur-Seine	<b>121</b>
<b>2018/1530</b>	<b>02/05/2018</b>	- CERF MELANIE à Fontenay-sous-Bois	<b>123</b>
<b>2018/1531</b>	<b>02/05/2018</b>	- CHAMBARD NICOLAS à Saint-Maur-des-Fossés	<b>125</b>
<b>2018/1532</b>	<b>02/05/2018</b>	- CHHEANG STEPHANE à Ivry-sur-Seine	<b>127</b>
<b>2018/1533</b>	<b>02/05/2018</b>	- COACHING SPORTIF à Saint-Mandé	<b>129</b>
<b>2018/1534</b>	<b>02/05/2018</b>	- COCCINELLE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>131</b>
<b>2018/1535</b>	<b>02/05/2018</b>	- COM NET SERVICE à Fontenay-sous-Bois	<b>133</b>
<b>2018/1536</b>	<b>02/05/2018</b>	- DAMIEN LAMOUR à Alfortville	<b>135</b>

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne pour :</u></b>	
2018/1537	03/05/2018	- DANIEL HEYMAN à Choisy-le-Roi	137
2018/1538	03/05/2018	- DE BARTHES DE MONTFORT au Perreux-sur-Marne	139
2018/1539	03/05/2018	- DEGRANGES MAUD à Ivry-sur-Seine	141
2018/1540	03/05/2018	- DIKOBO CATHERINE à Villiers-sur-Marne	143
2018/1541	03/05/2018	- DOMICILE SERVICES à Choisy-le-Roi	145
2018/1542	03/05/2018	- EL YASSIR ALAA à Villiers-sur-Marne	147
2018/1543	03/05/2018	- EXARTIER à Champigny-sur-Marne	149
2018/1544	03/05/2018	- EZER SERVICES à Créteil	151
2018/1545	03/05/2018	- FEYERSINGER MICHELE à Saint-Maur-des-Fossés	153
2018/1546	03/05/2018	- FRANCOIS DAOUD à Saint-Maur-des-Fossés	155
2018/1547	03/05/2018	- FRATELLANZZA à Fontenay-sous-Bois	157
2018/1548	03/05/2018	- FROISSARD GUILLAUME à Alfortville	159
2018/1549	03/05/2018	- GASPARE BALDUCCI à Saint-Mandé	161
2018/1550	03/05/2018	- GERVAIS DELPHINE à Créteil	163
2018/1551	03/05/2018	- HARMONIE LIFE à Vincennes	165
2018/1552	03/05/2018	- HASNA BARRIH à Villeneuve-Saint-Georges	167
2018/1553	03/05/2018	- HELP SCHOOL à Cachan	169
2018/1554	03/05/2018	- HERACLES DROUIN FRANCK à Alfortville	171
2018/1555	03/05/2018	- HEROUART SEBASTIEN à Alfortville	173
2018/1556	03/05/2018	- HOLY HOOD à Vitry-sur-Seine	175
2018/1557	03/05/2018	- HOME SERVICES à Alfortville	177
2018/1558	03/05/2018	- HYDOM SERVICES à Choisy-le-Roi	179
2018/1559	03/05/2018	- HYPERION COACHING à Arcueil	181
2018/1560	03/05/2018	- ID PHOENIX MULTISERVICES à l'Hay-les-Roses	183
2018/1561	03/05/2018	- ISTE SERGE à Arcueil	185
2018/1562	03/05/2018	- JACQUET DOUZELINE à Villeneuve-le-Roi	187
2018/1563	03/05/2018	- JHONY YRIUS à La Varenne-Saint-Hilaire	189
2018/1564	03/05/2018	- JURGINAUSKAITE JURGITA à Fontenay-sous-Bois	191
2018/1565	03/05/2018	- KADIATOU CAMARA à L'Hay-les-Roses	193

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne pour :</u></b>	
2018/1566	03/05/2018	- KEMKUINI DESIREE GERTRUDE à Nogent-sur-Marne	195
2018/1568	03/05/2018	- KERN LAETITIA à Mandres-les-Roses	197
2018/1569	03/05/2018	- KHADY TIMERA au Plessis-Trévisé	199
2018/1570	03/05/2018	- KILLIAN PRO à Villeneuve-Saint-Georges	201
2018/1571	03/05/2018	- KILUX à Créteil	203
2018/1572	03/05/2018	- KRIDECHE BELKACEM à Choisy-le-Roi	205
2018/1573	03/05/2018	- KWAMOU ORNELA KARELLE à Choisy-le-Roi	207
2018/1574	03/05/2018	- LAAMOURI SAMIRA au Plessis-Trévisé	209
2018/1575	03/05/2018	- LAETITIA CLENET à Vitry-sur-Seine	211
2018/1576	03/05/2018	- LAGISQUET COLINE à Choisy-le-Roi	213
2018/1577	03/05/2018	- LAKHAL ABDELKADER à Fontenay-sous-Bois	215
2018/1578	03/05/2018	- LAMBESE BRUNO à Maisons-Alfort	217
2018/1579	03/05/2018	- L'ART DU MENAGE à Vincennes	219
2018/1580	03/05/2018	- LATELIA à Villescrenes	221
2018/1581	03/05/2018	- LAURIANE MOTTE à Saint-Maur-des-Fossés	223
2018/1582	03/05/2018	- LAVRI CHRISTIAN à Valenton	225
2018/1583	03/05/2018	- LEPOURCELET à Mandres-les-Roses	227
2018/1584	03/05/2018	- LEREBOURG ARNAUD à L'Hay-les-Roses	229
2018/1585	03/05/2018	- LES COURS COHEN à L'Hay-les-Roses	231
2018/1586	03/05/2018	- LESOUEF SERRUS à Nogent-sur-Marne	233
2018/1587	03/05/2018	- LEVERDIER FREDERIC à Chennevières-sur-Marne	235
2018/1588	03/05/2018	- MAELIC LOUART à Cachan	237
2018/1589	03/05/2018	- MAEVA ASSAD à Champigny-sur-Marne	239
2018/1590	03/05/2018	- MAHALLA SHERIFI MEVLIDE à Choisy-le-Roi	241
2018/1591	03/05/2018	- MANON LAMOUCHE à Chennevières-sur-Marne	243
2018/1592	03/05/2018	- MARIYA RYCHKOVA à Charenton-le-Pont	245
2018/1593	03/05/2018	- MBAREK PRECYLA à Villeneuve-le-Roi	247
2018/1594	03/05/2018	- MBOUA JACQUES à Chevilly-Larue	249
2018/1595	03/05/2018	- MEDIECOM à Thais	251
2018/1596	03/05/2018	- MERALIE MUHE MALEWO à Vitry-sur-Seine	253

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne pour :</u></b>	
2018/1597	03/05/2018	- MONSIEUR CLAIRET REMY au Kremlin-Bicêtre	255
2018/1600	04/05/18	- MONSIEUR LAURENT REMY à Fresnes	257
2018/1601	04/05/2018	- NATHALIE LEDOUX à Champigny-sur-Marne	259
2018/1602	04/05/2018	- NGAMBE GUEYE ADJA FATOU à Choisy-le-Roi	261
2018/1603	04/05/2018	- NICOLAU SEPHORA à Saint-Maurice	263
2018/1604	04/05/2018	- NOUBISSI TANKOU ARIENDA ARIANE à Saint-Maur-des-Fossés	265
2018/1605	04/05/2018	- NOUS-MEMES SERVICES à Champigny-sur-Marne	267
2018/1606	04/05/2018	- NY EDUCATION à Sucy-en-Brie	269
2018/1607	04/05/2018	- OTY SERVICES à Ivry-sur-Seine	271
2018/1608	04/05/2018	- OUEST 94 SERVICES à Vitry-sur-Seine	273
2018/1609	04/05/2018	- PARISEVENTSPORT au Kremlin-Bicêtre	275
2018/1610	04/05/2018	- PATRICK EMAER à Villiers-sur-Marne	277
2018/1611	04/05/2018	- PC DEPANNAGE à Fontenay-sous-Bois	279
2018/1612	04/05/2018	- POINT MENAGE à Choisy-le-Roi	281
2018/1613	04/05/2018	- QUENTIN SONNEFRAUD à Villejuif	283
2018/1614	04/05/2018	- RAMOS KARLA à Saint-Maurice	285
2018/1615	04/05/2018	- ROBINEAU GABRIELLE à Maisons-Alfort	287
2018/1616	04/05/2018	- ROMAIN HARMONIE à Alfortville	289
2018/1617	04/05/2018	- ROVELAS SWAN à Créteil	291
2018/1618	04/05/2018	- SANDRINE ICART au Perreux-sur-Marne	293
2018/1619	04/05/2018	- SARL JAD IN LAVERIE à L'Hay-les-Roses	295
2018/1620	04/05/2018	- SEBASTIEN MORELLET à Fontenay-sous-Bois	297
2018/1621	04/05/2018	- SEDI SERVICES à Villejuif	299
2018/1622	04/05/2018	- SENIOR HOME à Boissy-Saint-Léger	301
2018/1623	04/05/2018	- SEYDOU LOUIS ALAIN à Villejuif	303
2018/1630	04/05/2018	Relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales	305
2018/1652	07/05/2018	Portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical présentées par l'entreprise NGE GENIE CIVIL Sise rue Gloriette CS 70123 77257 Brie Comte Robert	309

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant réglementation temporaire de la circulation (et des piétons):</u></b>	
<b>IdF 2018/584</b>	<b>04/05/2018</b>	- sur la RD 145 (boulevard de Stalingrad) sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du Pont de Nogent	<b>311</b>
<b>IdF 2018/593</b>	<b>07/05/2018</b>	- sur l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation, entre les PR43+100 et 47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais. Période du 15 mai au 18 mai 2018	<b>315</b>
<b>IdF 2018/595</b>	<b>07/05/2018</b>	- au droit du 93, avenue de Paris (RD120) sur la commune de Saint-Mandé	<b>319</b>
<b>IdF 2018/599</b>	<b>07/05/2018</b>	- sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du Pont de Nogent	<b>323</b>
<b>2018/630</b>	<b>15/05/2018</b>	- sur la RD 920 à Montrouge et Arcueil pour la fermeture de la bretelle de tourne-à-gauche sur le carrefour de la Vache Noire	<b>327</b>
<b>Inter Préfectoral 2018/653</b>	<b>17/05/2018</b>	- sur la RD 920 à Montrouge, Bagneux, Bourg-la-Reine, Sceaux, Antony, Arcueil et Cachan en raison des travaux de nettoyage du terre-plein central et de balayage	<b>331</b>
<b>IdF 2018/594</b>	<b>07/05/2018</b>	Instituant une restriction de circulation sur les trottoirs de l'avenue de Boissy (RD19) et avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour une course pédestre « La Bonneuilloise »	<b>335</b>

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>2018/1636</b>	<b>30/04/2018</b>	Constituant la conférence intercommunale du logement du Grand Paris Sud Est Avenir	<b>339</b>

**PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>2018/337</b>	<b>04/05/2018</b>	Relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux	<b>342</b>
<b>2018/344</b>	<b>09/05/2018</b>	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	<b>346</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
		<b><u>Direction Territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) :</u></b>	
<b>2018/1454</b>	<b>30/04/2018</b>	Fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projet des services et établissements sociaux ou médico-sociaux autorisé par l'État et le Conseil départemental	<b>349</b>
		<b><u>Agence nationale de l'habitat (ANAH) :</u></b>	
	<b>22/03/2018</b>	Programme d'actions 2018 approuvé par la CLAH ( voir annexes)	<b>352</b>
<b>Décision N° 18001158</b>	<b>09/05/2018</b>	Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune du Plessis-Trévisé (94420)	<b>383</b>
		<b><u>Direction de l'Administration Pénitentiaire :</u></b>	
<b>CPF2018/1</b>	<b>16/05/2018</b>	Portant délégation de signature (voir annexe)	<b>384</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1329**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1949 du 25 juin 2013 autorisant le gérant du BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures (2013/0196) ;
- VU** la demande du 13 mars 2018, de Monsieur Daniel BERNARDINO, gérant de l'établissement BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son commerce ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 juin 2017 sont abrogées.

**Article 2** : Monsieur Daniel BERNARDINO, gérant de l'établissement BAR TABAC LOTO PMU LE MONDIAL situé 157 bis, rue Jean Jaurès – 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Daniel BERNARDINO, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1330**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**TABAC DU MARCHE à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/391 du 6 février 2017 autorisant le gérant de l'établissement TABAC CAFE SNC CHEN 1688 situé 56, rue des Héros Nogentais – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (2016/0862) ;
- VU** la demande du 3 avril 2018, de Monsieur Ting XIAO, nouveau gérant de l'établissement désormais connu sous l'enseigne TABAC DU MARCHE situé 56, rue des Héros Nogentais 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son commerce ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 6 février 2017 sont abrogées.

**Article 2** : Monsieur Ting XIAO, gérant de l'établissement TABAC DU MARCHE situé 56, rue des Héros Nogentais – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Ting XIAO, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1331**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**TABAC LE VAL à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2323 du 15 juin 2017 autorisant le gérant de l'établissement TABAC LE VAL situé 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures (2017/0190) ;
- VU** la demande du 21 mars 2018, de Monsieur Laurent SIMON, gérant de l'établissement TABAC LE VAL situé 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son commerce ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 15 juin 2017 sont abrogées.

**Article 2** : Monsieur Laurent SIMON, gérant de l'établissement TABAC LE VAL situé 10, avenue du Val de Fontenay – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son commerce un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Laurent SIMON, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2018/1332**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT MATTEL FRANCE à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/807 du 31 mars 2015 autorisant la Responsable juridique du MAGASIN MATTEL FRANCE, 3, Allée des Fleurs – Parc de la Cerisaie – 94260 FRESNES, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures (n°2015/0132) ;
- VU** la demande en date du 21 mars 2018 de Madame Catherine PARMENTIER, Responsable juridique de MATTEL FRANCE, 3, Allée des Fleurs – Parc de la Cerisaie – 94260 FRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement MATTEL FRANCE situé 15, rue de la Vanne – 94260 FRESNES ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 31 mars 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** La Responsable juridique de MATTEL FRANCE, 3, Allée des Fleurs – Parc de la Cerisaie 94260 FRESNES est autorisée à installer au sein de l'établissement MATTEL FRANCE situé 15, rue de la Vanne – 94260 FRESNES un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service juridique de MATTEL FRANCE, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2018/1333**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT AUBERT à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2751 du 19 septembre 2013 autorisant le responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé Boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2013/0330) ;
- VU** la demande en date du 6 mars 2018 de Monsieur Claude TSCHANN, responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé Boulevard Jean Monnet – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme - 68705 CERNAY est autorisé à installer au sein de l'établissement AUBERT situé Boulevard Jean Monnet 94350 VILLIERS-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif d'AUBERT, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2018/1334**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR CITY à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2729 du 19 septembre 2013 autorisant le gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé 143, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures (n°2013/0318) ;
- VU** la demande en date du 27 mars 2018 de Monsieur François LAGADEC, nouveau gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé 143, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le gérant de l'établissement CARREFOUR CITY situé 143, rue de Fontenay 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de ce commerce un système de vidéoprotection comportant 16 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°2018/1335**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**CARREFOUR MARKET à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2218 du 22 juillet 2013 autorisant le directeur de CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître – 94300 VINCENNES, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures (n°2010/0311) ;
- VU** la demande en date du 22 mars 2018 de Monsieur Pierre MITHIEUX, nouveau directeur de CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 22 juillet 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le directeur de CARREFOUR MARKET situé 1, Place Jean Spire Lemaître 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1336**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**TABAC LOTO LE CENTRE VILLE à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2723 du 19 septembre 2013 autorisant la gérante du TABAC LOTO LE CENTRE VILLE situé 25, Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;
- VU** la demande du 2 avril 2018 de Madame Sophie CHENG, gérante du TABAC LOTO LE CENTRE VILLE situé 25, Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2** : Madame Sophie CHENG, gérante du TABAC LOTO LE CENTRE VILLE situé 25, Place Salvador Allende – 94140 ALFORTVILLE est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Madame Sophie CHENG, gérante de l'établissement, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01.49.56.60.45

**ARRETE N°2018/1337**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE HSBC CHARENTONNEAU à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1976 du 25 juin 2013 autorisant le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS, à installer au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU située 63 bis, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique (n°2011/0393) ;
- VU** la demande reçue le 12 mars 2018 du Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées – 75419 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU située 63 bis, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 25 juin 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Directeur de la Sécurité de HSBC FRANCE, 103, avenue des Champs-Élysées 75419 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire HSBC CHARENTONNEAU située 63 bis, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la sécurité de HSBC FRANCE** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1338**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**HOTEL IBIS RUNGIS – PRADOTEL à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2728 du 19 septembre 2013 autorisant la directrice de l'HOTEL IBIS RUNGIS - PRADOTEL situé 1, rue Mondétour – 94656 RUNGIS CEDEX, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures (2013/0372) ;
- VU** la demande, reçue le 15 mars 2018, de Madame Karine ESTRADE, directrice de l'HOTEL IBIS RUNGIS - PRADOTEL situé 1, rue Mondétour – 94656 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2** : La directrice de l'HOTEL IBIS RUNGIS - PRADOTEL situé 1, rue Mondétour – 94656 RUNGIS CEDEX est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la directrice de l'hôtel, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1339**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection**  
**HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3578 du 21 novembre 2016 autorisant la directrice de l'HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS situé Avenue des Olympiades – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (2016/0621) ;
- VU** la demande du 23 mars 2018, complétée le 5 avril 2018, de Monsieur Jérôme GIRELLI, nouveau directeur de l'HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS situé Avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 21 novembre 2016 sont abrogées.

**Article 2** : Le directeur de l'HOTEL MERCURE FONTENAY-SOUS-BOIS situé Avenue des Olympiades 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS est autorisé à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 7 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'hôtel, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**A R R E T E N°2018/1360**  
**portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection et de vidéoüberalisation**  
**VILLE DE BONNEUIL-SUR-MARNE – VOIE PUBLIQUE ET**  
**VIDEOVERBALISATION à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/810 du 8 mars 2018 autorisant le Maire de Bonneuil-sur-Marne, Hôtel de Ville, 7, rue d'Estienne d'Orves – BP n°1 - 94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX, à installer à BONNEUIL-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoüberalisation à partir du système de vidéoprotection existant (Caméras n°1, 2, 3 et 4) ;
- VU** la demande du 5 avril 2018 de Monsieur Patrick DOUET, Maire de Bonneuil-sur-Marne Hôtel de Ville, 7, rue d'Estienne d'Orves – BP n°1 - 94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé sur la voie publique sur le territoire de sa commune et d'étendre le dispositif de vidéoüberalisation exploité à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 8 mars 2018 sont abrogées.

**Article 2** : Le Maire de Bonneuil-sur-Marne, Hôtel de Ville, 7, rue d'Estienne d'Orves – BP n°1 94381 BONNEUIL-SUR-MARNE CEDEX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à BONNEUIL-SUR-MARNE, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 9 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3 :** Le Maire de Bonneuil-sur-Marne est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande (Caméras n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9).

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

**Article 4 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 5 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 8 :** Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

**Article 9 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 13 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 15** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 avril 2018

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1340**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2722 du 19 septembre 2013 autorisant le gérant du CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE situé 162, rue Gabriel Péri – 94250 GENTILLY à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (n°2013/0315) ;
- VU** la demande en date du 2 avril 2018, de Monsieur Sunnavuth PAO, gérant du CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE situé 162, rue Gabriel Péri – 94250 GENTILLY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Monsieur Sunnavuth PAO, gérant du CAFE BAR TABAC PRESSE LOTO PMU ANGKOR CAFE situé 162, rue Gabriel Péri – 94250 GENTILLY est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement et comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à Monsieur Sunnavuth PAO afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1341**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT DEL ARTE à SANTENY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1971 du 25 juin 2013 autorisant la gérante du RESTAURANT DEL ARTE situé Rue du Noyer Saint-Germain – 94440 SANTENY à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (n°2013/0210) ;
- VU** la demande en date du 4 avril 2018, de Madame Valérie FILLEUX, gérante du RESTAURANT DEL ARTE situé 6, rue du Noyer Saint-Germain – 94440 SANTENY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ; ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté initial du 25 juin 2013 sont abrogées.

**Article 2** : La gérante du RESTAURANT DEL ARTE situé 6, rue du Noyer Saint-Germain 94440 SANTENY est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement et comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1342**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT AUBERT à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2749 du 19 septembre 2013 autorisant le Responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé Place de l'Europe – Centre Commercial Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures (n°2013/0307) ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2018, de Monsieur Claude TSCHANN, Responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé Place de l'Europe – Centre Commercial Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé Place de l'Europe – Centre Commercial Bercy 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT et comportant 7 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable administratif d'AUBERT afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**A R R E T E N°2018/1343**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT AUBERT à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2750 du 19 septembre 2013 autorisant le Responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé 5-7, avenue des Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures (n°2013/0378) ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2018, de Monsieur Claude TSCHANN, Responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé 5-7, avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 19 septembre 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé 5-7, avenue des 28 Arpents – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE et comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4** : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable administratif d'AUBERT afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01.49.56.60.45  
FAX : 01.49.56.64.29

**ARRETE N°2018/1344**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT AUBERT à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2275 du 29 juillet 2013 autorisant le Responsable administratif d'AUBERT FRANCE S.A., 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY, à installer au sein du MAGASIN AUBERT situé 1, Cité de la Vache Noire – Centre Commercial La Vache Noire – 94110 ARCUEIL un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures (n°2013/0278) ;
- VU** la demande en date du 7 mars 2018, de Monsieur Claude TSCHANN, Responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé 1, Cité de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** qu'aucune modification substantielle n'a été effectuée sur le système de vidéoprotection existant ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté initial du 29 juillet 2013 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Responsable administratif d'AUBERT, 4, rue de la Ferme – 68705 CERNAY est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement AUBERT situé 1, Cité de la Vache Noire – 94110 ARCUEIL et comportant 7 caméras intérieures.

**Article 3 :** L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 4 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable administratif d'AUBERT afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 20 avril 2018

**Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Adjointe des Sécurités**

**Anne-Sophie MARCON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES  
TÉL : 01 49 56 60 45

**ARRETE N°2018/1359**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE SUCY-EN-BRIE – VOIE PUBLIQUE à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2018/61 du 4 janvier 2018 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 avril 2018, de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2, avenue Georges Pompidou – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sur le territoire de sa commune (n°2018/0126) ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue le 5 mai 2015 entre la commune de Sucy-en-Brie et l'Etat ;
- VU** la désignation, le 21 février 2018 par la Maire de Sucy-en-Brie, des agents de police municipale habilités à accéder aux images du centre de supervision urbaine ;
- VU** l'avis émis le 11 avril 2018 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**ARRETE**

**Article 1** : La Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2, avenue Georges Pompidou – 94370 SUCY-EN-BRIE est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à SUCY-EN-BRIE, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Ce système compte 28 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2** : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : Les services de police et les services d'incendie et de secours (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris) peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Les agents de police municipale de Sucy-en-Brie habilités à accéder au centre de supervision urbaine afin d'y visionner en direct les images des caméras de vidéoprotection sont les suivants :

GRADE	HABILITATION
Véronique PHANSAVATH Chef du service de police municipale	VISUALISATION DES IMAGES
Karl GARZUEL Brigadier Chef Principal	VISUALISATION DES IMAGES
Jean-Marc THOUVENY Brigadier Chef Principal	VISUALISATION DES IMAGES
Nathalie BIDAUT Brigadier Chef Principal	VISUALISATION DES IMAGES
Philippe FOUCHER Brigadier Chef Principal	VISUALISATION DES IMAGES
Nicolas FORT Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Jean-Guy LEBAS Gardien-Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Marie-Gabrielle LUSBEC Brigadier – Opératrice CSU	VISUALISATION DES IMAGES
Patrice ATEXIDE ASVP	VISUALISATION DES IMAGES
Kévin DUBURCQ ASVP	VISUALISATION DES IMAGES

L'ensemble de ces fonctionnaires sont autorisés à accéder au centre de supervision urbaine situé dans la commune de Sucy-en-Brie afin d'y exercer la fonction pour laquelle ils sont habilités.

**Article 9** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 10** : Toute personne intéressée peut s'adresser au service de Police Municipale de Sucy-en-Brie, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 14** : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 23 avril 2018

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Sébastien LIME**



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Tél : 01 49 56 62 29

### ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018-1690

#### PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DES TRANCHÉES COUVERTES D'ORLY SUR LA RN7, SITUÉES SUR LES DÉPARTEMENTS DU VAL-DE-MARNE ET DE L'ESSONNE

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L742-7 ;
- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L118-1 à 118-3 et R118-1-1 à R118-3-9 ;
- VU** le décret n°2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 modifiant le décret n°2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- VU** le décret n°2016-38 du 22 janvier 2016 relatif à la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne (Hors classe) ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 des ministres chargés des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire portant application des dispositions des articles R118-3-9 et R118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jours des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 octobre 2007 des ministres chargés de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales désignant le préfet du Val-de-Marne comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel d'Orly sur la RN7 en application de l'article R118-3-6 du code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté n°2009-00387 du 18 mai 2009 portant délégation de compétences du préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, au préfet du département du Val-de-Marne en matière de coordination des secours pour les tranchées couvertes d'Orly ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-317 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN7, pour les interventions de repérage dans les tunnels d'Orly, sous les infrastructures d'Aéroport de Paris (ADP) ;
- VU** la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'expertise de sécurité de l'expert élaboré par Monsieur Jean-Gilles ARNAUDET en date du 16 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de sécurité relatif à la mise en sécurité des tranchées couvertes d'Orly présenté par la DIRIF, maître d'ouvrage déposé en préfecture le 12 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable avec réserves émis lors de l'examen du dossier par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) au cours de la séance du 31 août 2017 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable à l'unanimité émis lors de l'examen du dossier par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA-SIST) conjointe pour les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne, au cours de la séance du 2 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne et de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'Essonne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** L'exploitation des tranchées couvertes d'Orly situées sur la RN7 est autorisée **pour une durée d'un an** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** L'autorisation d'exploitation des tranchées couvertes d'Orly précitée est assortie des réserves énoncées dans l'annexe jointe.

**ARTICLE 3** La DIRIF s'engage à faire connaître au Préfet du Val-de-Marne, à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs, **dans le délai impératif de 6 mois**, les mesures correctives organisationnelles et techniques envisagées pour lever les réserves énoncées en annexe ainsi qu'un planning précis de réalisation de l'ensemble des travaux objet de ces réserves.

**ARTICLE 4** Les décisions de fermeture des tunnels à la circulation prévues par le plan d'intervention et de sécurité (PIS) lorsque les conditions minimales d'exploitation ne sont plus assurées, sont prises par l'exploitant. Les préfets du Val-de-Marne et de l'Essonne doivent en être immédiatement avisés.  
Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

La décision de réouverture des tunnels est prise par le préfet du Val-de-Marne, préfet coordinateur, après consultation du préfet de l'Essonne.

**ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne et/ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS.
- recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cette décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

**ARTICLE 6**

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne
- Madame le Maire d'Orly
- Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi
- Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste
- Monsieur le Maire d'Athis-Mons
- Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de l'Essonne
- Monsieur le Commandant de la Compagnie républicaine de sécurité autoroutière Sud Île-de-France
- Monsieur le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité de proximité de l'Essonne

- Monsieur le Général, commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris
- Monsieur le Directeur de l'ordre public et de la circulation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France.

Fait à Créteil, le 14 mai 2018

Laurent PREVOST

**RÉSERVES PRESCRITES**

1. Modifier le schéma « origine de l'alarme » en prenant en compte que toute réception de 112 ou 18 par le SDIS 91 n'entraîne, quelle que soit la localisation du sinistre, que l'alerte du seul PCCT Arcueil. Il appartient à ce dernier de relayer l'information.
2. Assurer la maintenance préventive de l'ensemble des équipements concourant à la sécurité.
3. Assurer, en cas d'incendie, la mise en surpression des sas des issues de secours à 80 Pa.
4. Organiser, dès la fin des travaux, un exercice afin de tester la mise en œuvre du nouveau PIS (principalement le schéma d'alerte et la mise en eau des 3 colonnes sèches) et de familiariser les différents acteurs avec les nouvelles fonctionnalités des ouvrages.
5. Supprimer la notion que « les trottoirs droits sont franchissables par un engin de secours à l'exception de la zone des issues est et ouest, protégées par des Glissières en béton Armé (GBA) et situées dans la TC Nord. ». En effet, il a été vérifié que ce type de franchissement n'est pas possible.
6. S'assurer de la maintenance de l'ensemble des poteaux et bouches d'incendie en identifiant clairement les gestionnaires et en précisant s'il s'agit de poteaux « publics » ou « privés ».
7. Préciser, pour chaque point d'eau d'incendie, quel est le service de secours (BSPP ou SDIS 91) qui est responsable des reconnaissances opérationnelles.
8. Faire réceptionner les poteaux incendie n°50 (numérotation SDIS) ou 30 (numérotation DIRIF) et 51 (numérotation SDIS) ou 27 (numérotation DIRIF) situés sur la commune de Paray-Vieille-Poste par le SDIS 91 ou la BSPP selon le service de secours compétent. Ces bornes ont été renommées récemment HD70 et HD71 par le SDIS.
9. Préciser si les bouches d'incendie existantes n° 45 et 46 sont toujours de rigueur. En effet, elles n'apparaissent pas dans le « synoptique réseau incendie » qu'il conviendra alors, le cas échéant, de mettre à jour.
10. Préciser si le raccord d'alimentation identifié N° 500 et alimenté par la PI ADP n° 140 est toujours de rigueur. En effet, il n'apparaît pas dans le « synoptique réseau incendie » qu'il conviendra alors, le cas échéant, de mettre à jour. Il conviendra alors, soit de remettre la canalisation en état, soit de la démonter.
11. Mettre à jour les coordonnées du Centre opérationnel (CO) de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) comme suit :  
tél : 01 58 57 53 40  
fax : 01 81 50 35 09
12. Mettre à jour la liste des destinataires.
13. Ajouter les différents plans ou documents manquants signalés dans l'avis SDIS 91 du 08/09/2017.
14. Modifier les informations erronées signalées dans l'avis SDIS du 08/09/2017.
15. Réaliser le génie civil des niches de sécurité dans la TC Sud, dont les travaux ont été décalés dans le temps à la demande d'ADP.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS  
SECTION DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ N° 2018/1656

**fixant la liste des candidats pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tours de scrutin  
pour l'élection des membres de la commission consultative instituée en application de  
l'article L. 2112-3 du Code général des collectivités territoriales**

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code électoral ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2112-3 ;

**VU** l'arrêté du sous-préfet de Nogent-sur-Marne n° 2018/943 du 20 mars 2018 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/1219 du 10 avril 2018 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** : Conformément aux dispositions des articles L.228, LO 228-1, L.255-3, L.255-4, LO. 255-5, L. 256, R.124, R. 126, R.127-2, R.128 et R.128-1 du code électoral, ont été enregistrées, en vue de la constitution de la commission consultative, les déclarations de candidatures suivantes :

- M. David BARCHMANN
- M. Patrick BERNARD
- Mme Monique BOCKENMEYER
- Mme France CAVET (LAMISCARRE)
- Mme Micheline CHAUVIN (BÉRONNEAU)
- M. Alain CHEVALIER
- M. François COCQ
- Mme Maria COSTA (FRANCISCO), nationalité portugaise
- M. Alain DIETRICH
- M. Christian GALLAIS
- Mme Claude-Andrée GILLARD
- Mme Anne GOUNY-MATHIEU (LECARON)

.../...

- Mme Sylvie HABERT
- Mme Sophie HUNEAU (THALGOTT)
- M. Thomas LEBRETON
- Mme Danielle LEROUGE
- M. Manuel LOPEZ
- Mme Dominique LUCCA
- M. Romain MACZKOWSKI
- M. Claude MARCHAND
- M. Olivier MARTY
- M. Frédéric PETIT
- M. René RAGHEBOOM
- Mme Astrid RICHARD
- M. Guy STROOBANTS
- M. Jean Michel TIZON
- M. Christian TOUZET
- M. Michel TROUVÉ
- M. Lionel VEDRINE
- Mme Emmanuelle VOLLAIS

**Article 2.** : Un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale. Ces recours deviennent toutefois dépourvus d'objet postérieurement à la date du scrutin.

**Article 3.** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Champigny-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Créteil, le 9 MAI 2018

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCÉDURES  
D'UTILITÉ PUBLIQUE

### **ARRÊTÉ N° 2018 / 1657 du 9 mai 2018**

Arrêté d'ouverture d'enquête publique

préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de construction de la gare de Bry-Villiers-Champigny sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne

**Le préfet du Val-de-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres II et III du titre ii du livre 1er ;
- **Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1 et suivants ;
- **Vu** le code de l'urbanisme ;
- **Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- **Vu** le code des transports, et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;
- **Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- **Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- **Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- **Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;
- **Vu** la décision portant approbation du bilan de la concertation en date du 21 novembre 2016 ;
- **Vu** l'avis en date du 6 décembre 2017 de l'autorité environnementale portant sur le projet de réalisation de la gare de Bry-Villiers-Champigny et le mémoire en réponse de SNCF Réseau ;
- **Vu** l'avis en date du 6 décembre 2017 du commissariat général à l'investissement portant sur le projet de réalisation de la gare de Bry-Villiers-Champigny ;
- **Vu** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs ;
- **Vu** la décision du président du tribunal administratif de Melun n° E18000025/77 du 14 mars 2018, désignant une commission d'enquête ;
- **Vu** la demande de la SNCF en date du 6 février 2018 demandant au préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet de construction de la gare de Bry-Villiers-Champigny sur le territoire des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne ;
- **Vu** le dossier d'enquête d'utilité publique ;
- **Vu** l'étude d'impact relative au projet soumis à enquête ;

**Considérant** qu'il peut être procédé à une enquête publique ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé dans les communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, pendant 32 jours consécutifs, **du lundi 4 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018 inclus**, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction de la gare de Bry-Villiers-Champigny ;

**Article 2** : Cette enquête sera conduite par une commission nommée par décision n° E18000025/77 du 14 mars 2018 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun et composée des membres suivants :

Président : Monsieur Bernard SCHAEFER, Directeur d'études en Urbanisme et Aménagement du Territoire en retraite

Membres titulaires :

Madame Nicole SOILLY , Cadre supérieur à la Poste en retraite

Madame Brigitte BOURDONCLE, Attachée principale d'administration de la Ville de Paris en retraite

**Article 3** : Le siège de l'enquête publique est fixé en préfecture du Val-de-Marne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-23 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil.

**Article 4** : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales publiés dans le département du Val-de-Marne.

En outre, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, ainsi que dans la préfecture du Val-de-Marne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux prévus pour la réalisation des ouvrages. Ces affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ces formalités de publication et d'affichage sont aux frais du maître d'ouvrage (SNCF). L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

**Article 5 :** Le dossier d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la SNCF seront consultables :

- à la préfecture du Val-de-Marne : préfecture du Val-de-Marne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-23 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil, (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 3<sup>ème</sup> étage – pièce 348), aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

Les observations reçues par courrier seront imprimées et insérées chaque jour dans le registre déposé à la préfecture afin d'être mises à la disposition du public.

- dans les communes concernées, à savoir Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne
- L'arrêté d'enquête et le dossier d'enquête publique seront également consultables en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le public pourra consulter le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, auxquels seront joints le bilan de la concertation, les avis formulés par l'autorité environnementale, et le mémoire en réponse de la SNCF ; Il pourra présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes situées aux lieux suivants :

<b>Communes</b>	<b>Lieux d'enquête (consultation du dossier et du registre)</b>
<b>Bry-sur-Marne</b>	Mairie de Bry-sur-Marne Service urbanisme - 1 Grande Rue Charles de Gaulle – 94360 Bry-sur-Marne
<b>Villiers-sur-Marne</b>	Centre Municipal Administratif et Technique 10, chemin des Ponceaux 94360 Villiers-sur-Marne
<b>Champigny-sur-Marne</b>	Mairie de Champigny-sur-Marne Salle des commissions aux RDC 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny sur Marne

Un registre électronique sera également mis à la disposition du public, durant toute la durée d'ouverture de l'enquête, soit **du lundi 4 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018 inclus** à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/gare-sncf-bvc>

**Article 6** : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	dates	horaires	lieux de permanence
<b>Bry-sur-Marne</b>	<b>lundi 4 juin 2018 samedi 16 juin 2018 mercredi 4 juillet 2018</b>	<b>9h à 12h 9h à 12h 14h à 17h</b>	<b>Mairie de Bry-sur-Marne- service urbanisme - 1 Grande Rue Charles de Gaulle 94360 Bry-sur-Marne</b>
<b>Villiers-sur-Marne</b>	<b>mercredi 6 juin 2018</b>	<b>9h à 12h</b>	<b>Centre Municipal Administratif et Technique 10, chemin des Ponceaux -94350 Villiers-sur-Marne</b>
	<b>samedi 30 juin 2018</b>	<b>9h à 12h</b>	<b>Mairie de Villiers-sur-Marne rue de l'Hôtel de Ville 94350 Villiers-sur-Marne</b>
	<b>vendredi 6 juillet 2018</b>	<b>14h à 17h</b>	<b>Centre Municipal Administratif et Technique 10, chemin des Ponceaux 94350 Villiers-sur-Marne</b>
<b>Champigny-sur-Marne</b>	<b>mardi 5 juin 2018 samedi 23 juin 2018 jeudi 5 juillet 2018</b>	<b>9h à 12h 9h à 12h 14h à 17h</b>	<b>Mairie de Champigny-sur-Marne Salle des commissions aux RDC 14 rue Louis Talamoni 94500 Champigny-sur-Marne</b>

**Article 7** : Une réunion publique aura lieu avec la SNCF et la commission d'enquête :

**Le jeudi 14 juin 2018 à 20h - salle du conseil municipal de Champigny (accès par la rue Georges Dimitrov)**

**Article 8** : Toute information technique relative au projet soumis à enquête peut être demandée au maître d'ouvrage :

**SNCF RÉSEAU**

DIRECTION DES PROJETS FRANCILIENS

Agence Grand Paris  
1-7, place aux étoiles – 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS  
A l'attention de Monsieur Yves DANTEC

**Article 9 :** Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci, et dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête lorsque la demande a été effectuée auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette dernière.

**Article 10 :** Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier et par courriel à l'adresse suivante :

[Gare-sncf-BVC@mail.registre-numerique.fr](mailto:Gare-sncf-BVC@mail.registre-numerique.fr)

Les observations et propositions peuvent également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

En outre, les propositions écrites et orales du public sont également recueillies par un membre de la commission d'enquête, lors des permanences tenues aux lieux et jours fixés à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 11 :** A l'expiration du délai d'enquête, les maires transmettront dans les 24 heures aux commissaires enquêteurs les registres qui seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet (SNCF Réseau - Direction des projets franciliens 1-7, place aux étoiles – 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier, accompagné des registres et des pièces annexées avec, dans un document séparé, son rapport et ses conclusions motivées, au titre de chacune des parties de l'enquête, en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet à :

Préfecture du Val-de-Marne  
DCPPAT/BEPUP – 21-23 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil -

Ce délai pourra être prolongé sur demande motivée du président de la commission d'enquête.

**Article 12 :** A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi par les maires de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne .

**Article 13 :** Le préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au responsable du projet, ainsi qu'aux maires concernés, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame la Présidente du tribunal administratif de Melun.

Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de- Marne, pendant la même durée, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

**Article 14 :** L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable de projet (SNCF Réseau Direction des projets franciliens 1-7, place aux étoiles – 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS ).

**Article 15 :** La réalisation du projet de construction de la gare de Bry-Villiers-Champigny fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du Préfet du Val-de-Marne.

**Article 16 :** La Secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 9 mai 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE RÉGIONAL DE LA FORET ET DU BOIS, DE LA  
BIOMASSE ET DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2018/1719 du 15 mai 2018**  
**portant autorisation de défrichement**  
**sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

**VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

**VU** la demande reçue en date du 12 février 2018 et enregistrée complète le 06 avril 2018 par laquelle la société HERACLES PREMIUM sise 30 avenue Messine à PARIS sollicite l'autorisation de défricher des bois et forêts pour une superficie totale de 28 a 83 ca (2 883 m<sup>2</sup>) sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Est autorisé, en vue de la construction d'une résidence pour personnes âgées, le défrichement de **28 a 83 ca (2 883 m<sup>2</sup>)** sur la parcelle boisée cadastrée suivante cartographiée en annexe 1 :

Dpt	Commune	Code commune	Section	Code parcelle	Superficie totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Superficie défrichée (en m <sup>2</sup> )
94	Chennevières-sur-Marne	94 019	AW	290	14 897	2 883
<b>Total Surfaces (ha)</b>					<b>14 897</b>	<b>2 883</b>

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de **3.33** (cf. annexe 2).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes:

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **9 600.4 m<sup>2</sup>** ;

(2 883 m<sup>2</sup> X 3.33 = 9 600,4 m<sup>2</sup> ou 0.96004 ha)

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **28 849.17 €** calculés comme suit :

30 050 €/ha X 0.96004 ha = 28 849.17 €

(Pour les départements de la petite couronne parisienne (92, 93, 94) le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 25 550 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit 30 050 €/ha).

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit 28 849.17 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 3.

À réception de la déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Chennevières-sur-Marne.

Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Michel MOSIMANN

## **Annexe N°1**

**Localisation de la parcelle cadastrale AW 290 concernée par l'opération de défrichement**

# Cartographie des zones dont le défrichement est autorisé par le présent arrêté (surfaces en m<sup>2</sup>)



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Légende

- Emprise du projet
- Parcellaire Cadastral
- Zone dont le défrichement est autorisé



0 25 50 75 m



DRIA/F/SERFOBT, le 20/04/2018  
Sources : BD Cartho, N Ortho



Annexe N°2

## Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

	<b>FAIBLE</b>	<b>MOYEN</b>	<b>FORT</b>
<b>NOTE de 1 à 5</b>	1 ou 2	3	4 ou 5
<b>ENJEU ECONOMIQUE</b>	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible  OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen  OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à fort potentiel  OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
<b>ENJEU ECOLOGIQUE</b>	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune >20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune <20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune <20 %
<b>ENJEU SOCIAL</b>	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune >20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune <20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune <20 %)

<b>Enjeux</b>	<b>Niveau et motifs</b>	<b>Note</b>
ÉCONOMIQUE	<b>FAIBLE</b> Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen à faible et boisement de moins de 4 ha	2.5/5
ÉCOLOGIQUE	<b>FORT</b> Taux de boisement de la commune <20 %, Continuité écologique identifiée au SRCE.	4/5
SOCIAL	<b>MOYEN</b> Taux de boisement de la commune < 20 %, enjeux paysagers	3.5/5
<b>Coefficient retenu</b>		<b>3.33</b>

## Annexe N°3

# Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

*Nom, prénom*

*Adresse*

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

## Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIAAF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de Xx €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

## Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

#### **Article 4 : Recommandations**

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

#### **Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

#### **Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Melun

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

#### **Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles**

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7<sup>ième</sup> alinéa de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

*Nom, prénom*

*Date*

*Signature*

## Arrêté n° ARS - DD94 - 30

relatif à la modification de l'arrêté n° ARS 2017 - DD94 - 65 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n° DS-2017/90 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur VECHARD, délégué départemental du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-DD94-65 du 13 septembre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 154 rue du Professeur Paul Milliez – ZA Nations à Champigny-sur-Marne (94500), de la société ELIVIE dont le siège social est situé 16 rue de Montbrillant – Europarc Rive Gauche à Lyon cedex 03 (69416) ;

**VU** la demande de modification substantielle des éléments de l'autorisation, reçue complète le 16 janvier 2018, présentée par la société ELIVIE pour le site de rattachement susvisé ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 4 mai 2018, et sa conclusion définitive, établis par le(s) pharmacien(s) inspecteur(s) de santé publique ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement sont inchangées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté « ARS n° 2017-DD94-65 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 154 rue du professeur Paul Milliez – ZA Nations à Champigny-sur-Marne (94500) de la société ELIVIE est ainsi modifié :

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

**ARTICLE 2** : Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

**ARTICLE 4** : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 5** : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 6** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 09/05/2018

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France,  
Le Délégué départemental  
du Val-de-Marne

ERIC VECHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**ARRETE N° 2018-DD94-1689**  
**Modifiant l'arrêté n° 2017-DD94-3476 portant désignation des membres du Comité**  
**Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des**  
**Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE.**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n° DS-2017/90 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu les propositions des organismes représentés au CODAMUPS-TS ;
- Sur proposition du délégué départemental du Val-de-Marne,

**ARRÊTENT**

ARTICLE 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 est modifié comme suit :

- 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :
  - b) Monsieur Pierre-Yves BUREAU, Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges Lucie et Raymond AUBRAC.
- 3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
  - a) Docteur Alain MARGENET-BAUDRY Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne,  
Docteur Bernard LE DOUARIN suppléant.
    - i) Madame DA SILVA PEDRO, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers  
Monsieur Denis BERNARD, suppléant.  
Monsieur Paul-Henri FABRE, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers  
Monsieur Laurent TERNULLO suppléant  
  
Monsieur Frédéric TOURNEUX, Fédération Nationale des Ambulanciers Privés  
Madame Marie-Christine DIRRINGER, suppléante.
  - l) Monsieur Eric DOURIEZ Union Régionale des Professionnels de Santé-Pharmaciens d'Ile de France  
Monsieur Pierre MERJAN, suppléant.
  - m) Monsieur Thierry DELPECH, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,  
Monsieur Patrick CHAVENON, suppléant.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2017-DD94-3476 du 19 octobre 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val de Marne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de MELUN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 14 mai 2018

Le Préfet du Val-de-Marne,  
*SIGNE*  
Laurent PREVOST

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,  
P/Le Délégué Départemental du Val de Marne,  
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne,  
*SIGNE*  
Dr Matthieu BOUSSARIE

## PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Service des politiques sociales

### ARRETE N° 2018 - 1704

**Portant retrait de l'agrément de Madame Maria ALMEIDA SOARES, valant radiation de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 471-3, L.472-10 et R.472-24 ;
- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-3194 du 26 septembre 2012 portant agrément de Madame Maria ALMEIDA SOARES pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-3482 du 20 octobre 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département du Val-de-Marne ;
- VU l'avis favorable de Madame la Procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL en date du 11 avril 2018 concernant le retrait d'agrément de Madame Maria ALMEIDA SOARES et signalant les carences répétées constatées dans la gestion des mesures confiées à Madame Maria ALMEIDA SOARES par les juges de tutelles du tribunal de Nogent-sur-Marne, carences constituant des violations des lois et règlements par l'intéressée et portant atteinte à la santé et au bien être des personnes protégées ;

CONSIDERANT que Madame ALMEIDA SOARES, par lettre recommandée du 6 mars 2018, a été convoquée le 13 mars 2018 à la Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val-de-Marne et ne s'est pas présentée à la convocation sus mentionnée ni ne s'est excusée ;

CONSIDERANT l'impossibilité manifeste et répétée à joindre Madame ALMEIDA SOARES par l'ensemble des moyens de communication déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion sociale du Val-de-Marne et aux majeurs protégés dont elle assure la protection ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Il est prononcé le retrait de l'agrément de Madame Maria ALMEIDA SOARES, dont le domicile professionnel est situé BP 20038 - 94122 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX ;

### **ARTICLE 2 :**

Le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Maria ALMEIDA SOARES de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département du Val-de-Marne et inscription sur la liste nationale des retraits et suspensions ;

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article L. 473-1 du Code de l'action sociale et des familles, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne. Ce recours doit être adressé au Directeur départemental de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite ;

### **ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Créteil;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance relevant du ressort du Tribunal de Grande Instance de Créteil ;
- à l'intéressée ;

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 15 mai 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Centre des Finances Publiques  
Trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme  
136 rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT

### Décision portant délégation de signature

La soussignée, Marie-Christine BELLAMIT, Inspectrice principale des finances publiques, comptable public de la trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme suivant la décision du 14 décembre 2017,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 16) relatif à, la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

*Article 1<sup>er</sup>*- De donner délégation à M. Luc ANDRAULT, Inspecteur des finances publiques

*Article 2*- De lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme.

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

*Article 3*- En conséquence, de lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion la trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme et de prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente décision.

Fait à CHARENTON-LE-PONT. La 2 mai 2018

**Le mandant, (1)**

Marie-Christine BELLAMIT  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Signé

**Le mandataire, (2)**

Luc ANDRAULT  
Inspecteur des Finances Publiques

Signé

(1) Faire précéder la signature des mots : Bon Pour Pouvoir

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon Pour Acceptation

Centre des Finances Publiques  
Trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme  
136 rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT

### Décision portant délégation de signature

La soussignée, Marie-Christine BELLAMIT, Inspectrice principale des finances publiques, comptable public de la trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme suivant la décision du 14 décembre 2017,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 16) relatif à, la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

*Article 1<sup>er</sup>*- De donner délégation à M. Patrick GANDOUIN, Inspecteur des finances publiques

*Article 2*- De lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme.

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

*Article 3*- En conséquence, de lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion la trésorerie Val-de-Marne amendes et urbanisme et de prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente décision.

Fait à CHARENTON-LE-PONT, le 2 mai 2018

**Le mandant, (1)**

Marie-Christine BELLAMIT  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

Signé

**Le mandataire, (2)**

Patrick GANDOUIN  
Inspecteur des Finances Publiques

Signé

(1) Faire précéder la signature des mots : Bon Pour Pouvoir

(2) Faire précéder la signature des mots : Bon Pour Acceptation



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1508 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 480817816  
N° SIRET : 480817816 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme 8810A en date du 29 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **480817816**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame VEAUCLIN SABRINA durant le premier trimestre 2018, 23 rue de la baignade 94400 VITRY SUR SEINE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme 8810A délivré en date du 29 FEVRIER 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme 8810A en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1509 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 815150370  
N° SIRET : 815150370 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AADSP 94 en date du 28 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **815150370**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DAVID LAURENT durant le premier trimestre 2018, 24 rue Garnier Pages 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AADSP 94 délivré en date du 28 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AADSP 94 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1510 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 500048988**

**N° SIRET : 500048988 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AB CLEAR NET en date du 25 août 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **500048988**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DAVID LAURENT durant le premier trimestre 2018, 26 rue de Nancy 94700 MAISONS ALFORT.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AB CLEAR NET délivré en date du 25 août 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AB CLEAR NET en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1511 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 795409648**

**N° SIRET : 795409648 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ABDERREZAGUE en date du 08 octobre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **795409648**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ZORHA ABDERREZAGUE durant le premier trimestre 2018, 7 rue Charles Péguy 94000 CRETEIL.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ABDERREZAGUE délivré en date du 08 octobre 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ABDERREZAGUE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1512 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520978560  
N° SIRET : 520978560 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ACTUA VIE SERVICES en date du 08 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **520978560**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur STEVE LAURET durant le premier trimestre 2018, 129 rue de Joinville 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ACTUA VIE SERVICES délivré en date du 08 août 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ACTUA VIE SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1513 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 811342732**

**N° SIRET : 811342732 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AISSATA BARRY en date du 03 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **811342732**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur AISSATA BARRY durant le premier trimestre 2018, 11 rue Edmond Michelet 94270 LE KREMLIN BICETRE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AISSATA BARRY délivré en date du 03 juin 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AISSATA BARRY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1514 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 825311095**

**N° SIRET : 825311095 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AKICHI AKALLET LYDIA GEORGETTE en date du 13 février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **825311095**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame AKICHI AKALLET LYDIA GEORGETTE durant le premier trimestre 2018, 6 avenue Madeleine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AKICHI AKALLET LYDIA GEORGETTE délivré en date du 13 février 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AKICHI AKALLET LYDIA GEORGETTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1515 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822516688**

**N° SIRET : 822516688 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AMINA ALIA EL GHARBI en date du 26 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822516688**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur AMINA ALIA EL GHARBI durant le premier trimestre 2018, 69 rue de Normandie 94700 MAISONS ALFORT.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AMINA ALIA EL GHARBI délivré en date du 26 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AMINA ALIA EL GHARBI en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1516 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 419799739**

**N° SIRET : 419799739 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ARCHIPEL SERVICES en date du 03 février 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **419799739**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame AUDREY PLAZANET durant le premier trimestre 2018, 2 rue Pierre Brossolette 94110 ARCUEIL.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ARCHIPEL SERVICES délivré en date du 03 février 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ARCHIPEL SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1517 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 512432667**

**N° SIRET : 512432667 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AS SERVICES en date du 02 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **512432667**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur RACHID GLILA durant le premier trimestre 2018, 8 jardins CDL de Richelieu 94220 CHARENTON LE PONT.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AS SERVICES délivré en date du 02 octobre 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AS SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1518 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820305696  
N° SIRET : 820305696 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ASSOCIATION HARMONIE FAMILLE SERVICES en date du 19 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **820305696**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame SABRINA LENECH durant le premier trimestre 2018, 39 rue Louis Dupré 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ASSOCIATION HARMONIE FAMILLE SERVICES délivré en date du 19 mai 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ASSOCIATION HARMONIE FAMILLE SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1519 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 817565823**

**N° SIRET : 817565823 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ATLANI ELIOTT en date du 15 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **817565823**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur ATLANI ELIOTT durant le premier trimestre 2018, 4 rue des épinettes 94410 SAINT MAURICE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ATLANI ELIOTT délivré en date du 15 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ATLANI ELIOTT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1520 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 322890476**

**N° SIRET : 322890476 00037**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ATOUT SERVICE en date du 12 décembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **322890476**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur PATRICK SEBAH durant le premier trimestre 2018, 35 rue des bordeaux 94220 CHARENTON LE PONT

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ATOUT SERVICE délivré en date du 12 décembre 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ATOUT SERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1521 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823068036**

**N° SIRET : 823068036 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ATTELLAN BETTY MARIE MAGUY en date du 20 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **823068036**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle ATTELLAN durant le premier trimestre 2018, 14 avenue Edouard Harriot 94260 FRESNES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ATTELLAN BETTY MARIE MAGUY délivré en date du 20 octobre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ATTELLAN BETTY MARIE MAGUY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1522 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820254852**

**N° SIRET : 820254852 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AUDREY BORDATO en date du 17 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **820254852**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle AUDREY BORDATO durant le premier trimestre 2018, 28 rue Camille Desmoulins 94230 CACHAN.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme AUDREY BORDATO délivré en date du 17 mai 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme AUDREY BORDATO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1523 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 513580183**

**N° SIRET : 513580183 00020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BALAS DANIELA en date du 01 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **513580183**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame BALAS DANIELA durant le premier trimestre 2018, 25 place de la frênaie 94470 BOISSY SAINT LEGER.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BALAS DANIELA délivré en date du 01 septembre 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme BALAS DANIELA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1524 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822752630**

**N° SIRET : 822752630 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BELLAÏCHE CLARA en date du 28 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822752630**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame BELLAÏCHE CLARA durant le premier trimestre 2018, 38 bis rue Gabrielle 94220 CHARENTON LE PONT.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BELLAÏCHE CLARA délivré en date du 28 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme BELLAÏCHE CLARA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1525 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822569919**

**N° SIRET : 822569919 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BEMONT JESSICA ZELDA FELLA en date du 30 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822569919**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle BEMONT JESSICA durant le premier trimestre 2018, 49 avenue Gravelle 94220 CHARENTON LE PONT.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BEMONT JESSICA ZELDA FELLA délivré en date du 30 novembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme BEMONT JESSICA ZELDA FELLA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1526 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822238135**

**N° SIRET : 822238135 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BOHEAS MEGHAN en date du 07 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822238135**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame BOHEAS MEGHAN durant le premier trimestre 2018, 24 rue la fontaine 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOHEAS MEGHAN délivré en date du 07 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme BOHEAS MEGHAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1527 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822327953**

**N° SIRET : 822327953 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BOUBA TOURE en date du 08 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822327953**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur BOUBA TOURE durant le premier trimestre 2018, 16 rue Charles Beauvais 94380 BONNEUIL SUR MARNE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUBA TOURE délivré en date du 08 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme BOUBA TOURE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1528 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821025319**

**N° SIRET : 821025319 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CAMILLE DE ALMEIDA en date du 27 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **821025319**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle CAMILLE DE ALMEIDA durant le premier trimestre 2018, 3 rue de la pompe 94410 SAINT MAURICE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CAMILLE DE ALMEIDA délivré en date du 27 juin 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme CAMILLE DE ALMEIDA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1529 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822166344**

**N° SIRET : 822166344 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CASSANDRE MULETTE en date du 30 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822166344**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle CASSANDRE MULETTE durant le premier trimestre 2018, 15 avenue Paul Vaillant Couturier 94400 VITRY SUR SEINE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CASSANDRE MULETTE délivré en date du 30 août 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme CASSANDRE MULETTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1530 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 791844632**

**N° SIRET : 791844632 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CERF MELANIE en date du 17 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **791844632**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle CERF MELANIE durant le premier trimestre 2018, 105 avenue Victor Hugo 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CERF MELANIE délivré en date du 17 juin 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme CERF MELANIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1531 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 800164923**

**N° SIRET : 800164923 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHAMBARD NICOLAS en date du 04 mai 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **800164923**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur CHAMBARD NICOLAS durant le premier trimestre 2018, 6 bis quai du parc 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHAMBARD NICOLAS délivré en date du 04 mai 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme CHAMBARD NICOLAS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1532 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 753003300**

**N° SIRET : 753003300 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHHEANG STEPHANE en date du 17 septembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **753003300**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur CHHEANG STEPHANE durant le premier trimestre 2018, 12 rue Robert Degert 94200 IVRY SUR SEINE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHHEANG STEPHANE délivré en date du 17 septembre 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme CHHEANG STEPHANE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1533 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 521389098**

**N° SIRET : 521389098 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COACHING SPORTIF en date du 15 janvier 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **521389098**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle ELOÏSE LORET durant le premier trimestre 2018, 6 square des sorbiers Appt 183 94160 SAINT MANDE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COACHING SPORTIF délivré en date du 15 janvier 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme COACHING SPORTIF en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1534 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 483913844**

**N° SIRET : 483913844 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COCCINELLE en date du 01 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **483913844**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ANNE TRUFINOVIC durant le premier trimestre 2018, 7 bis avenue de Beauce 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COCCINELLE délivré en date du 01 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme COCCINELLE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1535 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 539902833**

**N° SIRET : 539902833 00026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COM NET SERVICE en date du 03 juillet 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **539902833**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur BARGHOUT JALAL durant le premier trimestre 2018, 2 avenue Jean Moulin 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COM NET SERVICE délivré en date du 03 juillet 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme COM NET SERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1536 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821927746**

**N° SIRET : 821927746 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DAMIEN LAMOUR en date du 24 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **821927746**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DAMIEN LAMOUR durant le premier trimestre 2018, 16 bis quai Jean Baptiste Clément 94140 ALFORTVILLE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DAMIEN LAMOUR délivré en date du 24 octobre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme DAMIEN LAMOUR en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 02 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1537 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 802312736**

**N° SIRET : 802312736 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DANIEL HEYMAN en date du 23 mai 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **802312736**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DANIEL HEYMAN durant le premier trimestre 2018,  
1 rue Jean Jaurès 94600 CHOISY LE ROI

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DANIEL HEYMAN délivré en date du 23 mai 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme DANIEL HEYMAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1538 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 523101863**

**N° SIRET : 523101863 00026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DE BARTHES DE MONTFORT en date du 07 juillet 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **523101863**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DE BARTHES DE MONTFORT durant le premier trimestre 2018, 54 rue Henride Navarre 94170 LE PERREUX SUR MARNE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DE BARTHES DE MONTFORT délivré en date du 07 juillet 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme DE BARTHES DE MONTFORT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1539 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821956224**

**N° SIRET : 821956224 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DEGRANGES MAUD en date du 01 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **821956224**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle DEGRANGES MAUD durant le premier trimestre 2018, 39 rue Mirabeau 94200 IVRY SUR SEINE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DEGRANGES MAUD délivré en date du 01 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme DEGRANGES MAUD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1540 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :393629845  
N° SIRET :393629845 00032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DIKOBO CATHERINE en date du 30 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP :**393629845**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle DIKOBO CATHERINE durant le premier trimestre 2018, 2 place Molière 94350 VILLIERS SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DIKOBO CATHERINE délivré en date du 30 juin 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme DIKOBO CATHERINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1541 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :803519511**

**N° SIRET : 803519511 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DOMICILE SERVICES en date du 22 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP : **803519511**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle LAHOUARIA HAMOUDI durant le premier trimestre 2018, 4 avenue marguerite 94600 CHOISY LE ROI.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DOMICILE SERVICES délivré en date du 22 juillet 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme DOMICILE SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1542 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :513982850  
N° SIRET : 513982850 00044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EL YASSIR ALAA en date du 01 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **513982850**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur ALAA EL YASSIR durant le premier trimestre 2018, 2 place Molière 94350 VILLIERS SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EL YASSIR ALAA délivré en date du 01 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme EL YASSIR ALAA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1543 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :343129011**

**N° SIRET : 343129011 00031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EXARTIER en date du 01 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **343129011**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur REMY EXARTIER durant le premier trimestre 2018, 3 place Lénine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EXARTIER délivré en date du 01 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme EXARTIER en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1544 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :820079457**

**N° SIRET : 820079457 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme EZER SERVICES en date du 10 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **820079457**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur STEPHANE BENICHOU durant le premier trimestre 2018, 1 impasse Eugène Delacroix 94000 CRETEIL.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme EZER SERVICES délivré en date du 10 mai 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme EZER SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1545 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP : 793121609**

**N° SIRET : 793121609 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FEYERSINGER MICHELE en date du 20 juillet 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **793121609**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle FEYERSINGER MICHELE durant le premier trimestre 2018, 21 boulevard Maurice Berteaux 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FEYERSINGER MICHELE délivré en date du 20 juillet 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme FEYERSINGER MICHELE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1546 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :538673385**

**N° SIRET : 538673385 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FRANCOIS DAOUD en date du 17 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **538673385**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur FRANCOIS DAOUD durant le premier trimestre 2018, 6 avenue des peupliers 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FRANCOIS DAOUD délivré en date du 17 septembre 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme FRANCOIS DAOUD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1547 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :815346408**

**N° SIRET : 815346408 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FRATELLANZZA en date du 13 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **815346408**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ARLETTE KAH durant le premier trimestre 2018, 264 avenue Victor Hugo 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FRATELLANZZA délivré en date du 13 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme FRATELLANZZA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1548 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :493735385**

**N° SIRET : 493735385 00020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FROISSARD GUILLAUME en date du 01 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **493735385**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur FROISSARD GUILLAUME durant le premier trimestre 2018, 26 quai Blanqui 94140 ALFORTVILLE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FROISSARD GUILLAUME délivré en date du 01 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme FROISSARD GUILLAUME en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1549 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :4912357994**

**N° SIRET : 4912357994 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GASPARE BALDUCCI en date du 08 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **4912357994**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur GASPARE BALDUCCI durant le premier trimestre 2018, 2 square des catalpas 94160 SAINT MANDE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GASPARE BALDUCCI délivré en date du 08 mars 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme GASPARE BALDUCCI en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1550 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :823202239**

**N° SIRET : 823202239 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GERVAIS DELPHINE en date du 21 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **823202239**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Mademoiselle GERVAIS DELPHINE durant le premier trimestre 2018, 13 rue du Général de Larminat 94000 CRETEIL.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GERVAIS DELPHINE délivré en date du 21 octobre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme GERVAIS DELPHINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1551 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :813368305**

**N° SIRET : 813368305 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HARMONIE LIFE en date du 25 février 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **813368305**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ELODIE COHEN ZARDI durant le premier trimestre 2018, 112 avenue de Paris 94300 VINCENNES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HARMONIE LIFE délivré en date du 25 février 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HARMONIE LIFE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1552 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 818299158  
N° SIRET : 818299158 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HASNA BARRIH en date du 15 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **818299158**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame HASNA BARRIH durant le premier trimestre 2018, 36 rue de belle place 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HASNA BARRIH délivré en date du 15 mars 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HASNA BARRIH en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1553 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP : 813095379**

**N° SIRET : 813095379 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HELP SCHOOL en date du 19 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **813095379**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame AMOURA durant le premier trimestre 2018,  
48 avenue Jean Jaurès 94230 CACHAN

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HELP SCHOOL délivré en date du 19 décembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HELP SCHOOL en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1554 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP : 790509335**

**N° SIRET : 790509335 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HERACLES DROUIN FRANCK en date du 04 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **590509335**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DROUIN FRANCK durant le premier trimestre 2018, 50 rue Anatole France 94140 ALFORTVILLE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HERACLES DROUIN FRANCK délivré en date du 04 mai 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HERACLES DROUIN FRANCK en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1555 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP :517610093**

**N° SIRET : 517610093 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HEROUART SEBASTIEN en date du 03 juin 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP: **517610093**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur HEROUART SEBASTIEN durant le premier trimestre 2018, 8 rue de Nice 94140 ALFORTVILLE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HEROUART SEBASTIEN délivré en date du 03 juin 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HEROUART SEBASTIEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1556 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 750183782  
N° SIRET : 750183782 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HOLY HOOD en date du 19 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **750183782**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à M CELINA durant le premier trimestre 2018, 64 boulevard Stalingrad 94400 VITRY SUR SEINE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HOLY HOOD délivré en date du 19 mars 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HOLY HOOD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1557 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799911615  
N° SIRET : 799911615 00026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HOME SERVICES en date du 27 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **799911615**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur MICHEL OBOYI ONASAKA durant le premier trimestre 2018, 27 rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HOME SERVICES délivré en date du 27 novembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HOME SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1558 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 788521995  
N° SIRET : 788521995 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HYDOM SERVICES en date du 16 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **788521995**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame MARCELINE KORE durant le premier trimestre 2018, 7 rue Alphonse brault bat B 94600 CHOISY LE ROI.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HYDOM SERVICES délivré en date du 16 mars 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HYDOM SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1559 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 752220053  
N° SIRET : 752220053 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme HYPERION COACHING en date du 25 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **752220053**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur MATTHIEUX MOUVEROUX durant le premier trimestre 2018, 33 avenue Laplace apt 57, 94110 ARCUEIL.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme HYPERION COACHING délivré en date du 25 mars 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme HYPERION COACHING en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1560 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 528280555  
N° SIRET : 528280555 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ID PHOENIX MULTISERVICES en date du 01 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **528280555**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame IRENE DOUHO OULANAHO durant le premier trimestre 2018, 10 rue Léon Blum 94240 .L'HAY LES ROSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ID PHOENIX MULTISERVICES délivré en date du 01 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ID PHOENIX MULTISERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1561 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520793324  
N° SIRET : 520793324 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ISTE SERGE en date du 07 janvier 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **520793324**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur ISTE SERGE durant le premier trimestre 2018, 47 rue du Général de Gaulle, 94110 ARCUEIL.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ISTE SERGE délivré en date du 07 janvier 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ISTE SERGE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1562 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 521498824  
N° SIRET : 521498824 00023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JACQUET DOUZELINE en date du 19 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **521498824**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame JACQUET DOUZELINE durant le premier trimestre 2018, 15 rue Jules Ferry, 94290 VILLENEUVE LE ROI.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JACQUET DOUZELINE délivré en date du 19 octobre 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme JACQUET DOUZELINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1563 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 488483736  
N° SIRET : 488483736 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JHONY YRIUS en date du 18 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **488483736**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur JHONY YRIUS durant le premier trimestre 2018, 9 rue Saint Hilaire 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JHONY YRIUS délivré en date du 18 août 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme JHONY YRIUS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1564 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820841815  
N° SIRET : 820841815 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme JURGINAUSKAITE JURGITA en date du 05 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **820841815**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame JURGINAUSKAITE JURGITA durant le premier trimestre 2018, 5 boulevard de Verdun 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme JURGINAUSKAITE JURGITA délivré en date du 05 mai 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme JURGINAUSKAITE JURGITA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1565 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820137263  
N° SIRET : 820137263 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KADIATOU CAMARA en date du 11 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **820137263**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame KADIATOU CAMARA durant le premier trimestre 2018, 9 rue des iris 94240 L'HAY LES ROSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KADIATOU CAMARA délivré en date du 11 mai 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KADIATOU CAMARA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1566 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 533073326  
N° SIRET : 533073326 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KEMKUINI DESIREE GERTRUDE en date du 28 mai 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **533073326**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame KEMKUINI DESIREE GERTRUDE durant le premier trimestre 2018, 2 rue Thiers 94130 NOGENT SUR MARNE.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KEMKUINI DESIREE GERTRUDE délivré en date du 28 mai 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KEMKUINI DESIREE GERTRUDE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1568 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 529861205  
N° SIRET : 529861205 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KERN LAETITIA en date du 01 janvier 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **529861205**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame KERN LAETITIA durant le premier trimestre 2018, 136 rue de Verdun 94520 MANDRES LES ROSES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KERN LAETITIA délivré en date du 01 janvier 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KERN LAETITIA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1569 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813073020  
N° SIRET : 813073020 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KHADY TIMERA en date du 07 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **813073020**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame TIMERA durant le premier trimestre 2018, 12 Résidence des Chênes, 94420 LE PLESSIS TREVISE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KHADY TIMERA délivré en date du 07 septembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KHADY TIMERA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1570 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530135912  
N° SIRET : 530135912 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KILLIAN PRO en date du 22 août 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **530135912**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur GRAVIER durant le premier trimestre 2018, 8 rue Henri Sellier, 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KILLIAN PRO délivré en date du 22 août 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KILLIAN PRO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1571 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 479598310  
N° SIRET : 479598310 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KILUX en date du 25 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **479598310**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame POLONIO durant le premier trimestre 2018, 1 rue Francis Picabia, 94000 CRETEIL

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KILUX délivré en date du 25 janvier 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KILUX en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1572 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 534125190  
N° SIRET : 534125190 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KRIDECHE BELKACEM en date du 28 novembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **534125190**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur KRIDECHE BELKACEM durant le premier trimestre 2018, 19 avenue de la folie 94600 CHOISY LE ROI.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KRIDECHE BELKACEM délivré en date du 28 novembre 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KRIDECHE BELKACEM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1573 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813914629  
N° SIRET : 813914629 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KWAMOU ORNELA KARELLE en date du 15 octobre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **813914629**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame KWAMOU ORNELA KARELLE durant le premier trimestre 2018, 32 boulevard Stalingrad Bat A1, 94600 CHOISY LE ROI.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KWAMOU ORNELA KARELLE délivré en date du 15 octobre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme KWAMOU ORNELA KARELLE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1574 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 422562827  
N° SIRET : 422562827 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAAMOURI SAMIRA en date du 13 juillet 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **422562827**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame LAAMOURI durant le premier trimestre 2018, 5 allée du faisan doré, 94420 LE PLESSIS TREVISE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAAMOURI SAMIRA délivré en date du 13 juillet 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAAMOURI SAMIRA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1575 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810202135  
N° SIRET : 810202135 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAETITIA CLENET en date du 03 avril 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **810202135**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame CLENET durant le premier trimestre 2018, 17 rue du Moulin Vert, 94400 VITRY SUR SEINE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAETITIA CLENET délivré en date du 03 avril 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAETITIA CLENET en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1576 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822543732  
N° SIRET : 822543732 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAGISQUET COLINE en date du 21 septembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822543732**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame LAGISQUET durant le premier trimestre 2018, 80 rue Mirabeau, 94600 CHOISY LE ROI

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAGISQUET COLINE délivré en date du 21 septembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAGISQUET COLINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1577 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 533452496  
N° SIRET : 533452496 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAKHAL ABDELKADER en date du 18 août 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **533452496**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LAKHAL durant le premier trimestre 2018, 12 rue Montesquieu, 94120 FONTENAY SOUS BOIS

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAKHAL ABDELKADER délivré en date du 18 août 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAKHAL ABDELKADER en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1578 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530544220  
N° SIRET : 530544220 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAMBESE BRUNO en date du 27 juin 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **530544220**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LAMBESE durant le premier trimestre 2018, 50 Square Dufourmantelle, 94700 MAISONS ALFORT

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAMBESE BRUNO délivré en date du 27 juin 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAMBESE BRUNO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1579 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 534504410  
N° SIRET : 534504410 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme L'ART DU MENAGE en date du 07 octobre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **534504410**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur MICHAUD durant le premier trimestre 2018, 112 avenue de Paris, 94300 VINCENNES.

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme L'ART DU MENAGE délivré en date du 07 octobre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme L'ART DU MENAGE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1580 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 810704858  
N° SIRET : 810704858 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LATELIA en date du 13 août 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **810704858**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur POULIGNY durant le premier trimestre 2018, 17 rue des Erables, 94440 VILLESORENES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LATELIA délivré en date du 13 août 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LATELIA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1581 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 791239825  
N° SIRET : 791239825 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAURIANE MOTTE en date du 18 février 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **791239825**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame MOTTE durant le premier trimestre 2018, 44 Boulevard des Bagaudes, 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAURIANE MOTTE délivré en date du 18 février 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAURIANE MOTTE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1582 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 492859319  
N° SIRET : 492859319 00021**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LAVRI CHRISTIAN en date du 24 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **492859319**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LAVRI durant le premier trimestre 2018, 19 Chemin des Terres Douces, Chez Melle KEUNAN, 94460 VALENTON

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LAVRI CHRISTIAN délivré en date du 24 décembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LAVRI CHRISTIAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1583 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 392986642  
N° SIRET : 392986642 00024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LEPOURCELET en date du 07 août 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **392986642**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame LEPOURCELET durant le premier trimestre 2018, 26 rue du Poirier Oudet, 94520 MANDRES LES ROSES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LEPOURCELET délivré en date du 07 août 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LEPOURCELET en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1584 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799981634  
N° SIRET : 799981634 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LEREBOURG ARNAUD en date du 10 mars 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **799981634**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LEREBOURG durant le premier trimestre 2018, 3 rue de Picardie, 94240 L'HAY LES ROSES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LEREBOURG ARNAUD délivré en date du 10 mars 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LEREBOURG ARNAUD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1585 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 789170453  
N° SIRET : 789170453 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LES COURS COHEN en date du 21 décembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **789170453**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame GUEDJ COHEN durant le premier trimestre 2018, 24 rue de la Bergère, 94240 L'HAY LES ROSES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LES COURS COHEN délivré en date du 21 décembre 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LES COURS COHEN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1586 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 525102422  
N° SIRET : 525102422 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LESOUEF SERRUS en date du 09 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **525102422**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame LESOUEF SERRUS durant le premier trimestre 2018, 2 Chemin du Pressoir, 94130 NOGENT SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LESOUEF SERRUS délivré en date du 21 décembre 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme LESOUEF SERRUS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1587 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 437691363  
N° SIRET : 437691363 00026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LEVERDIER FREDERIC en date du 22 février 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP 437691363

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LEVERDIER durant le premier trimestre 2018, 28 allée de la Closeraie, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LEVERDIER FREDERIC délivré en date du 22 février 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SEYDOU LOUIS ALAIN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1588 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823726252  
N° SIRET : 823726252 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MAELIC LOUART en date du 15 décembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **823726252**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur MAELIC LOUART durant le premier trimestre 2018, 76 rue Camille Desmoulins, 94230 CACHAN

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAELIC LOUART délivré en date du 15 décembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MAELIC LOUART en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1589 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814440269  
N° SIRET : 814440269 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MAEVA ASSAD en date du 30 novembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **814440269**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ASSAD durant le premier trimestre 2018, 768 avenue Maurice Thorez, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAEVA ASSAD délivré en date du 30 novembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MAEVA ASSAD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1590 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 808975023  
N° SIRET : 808975023 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MAHALLA SHERIFI MEVLIDE en date du 20 janvier 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **808975023**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame SHERIFI MEVLIDE durant le premier trimestre 2018, 9 rue Louise BOURGEOIS, 94600 CHOISY LE ROI

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MAHALLA SHERIFI MEVLIDE délivré en date du 20 janvier 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MAHALLA SHERIFI MEVLIDE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1591 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822666574  
N° SIRET : 822666574 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MANON LAMOUCHE en date du 05 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822666574**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame LAMOUCHE durant le premier trimestre 2018, 11 rue de la Clairière, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MANON LAMOUCHE délivré en date du 05 octobre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MANON LAMOUCHE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1592 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 814004792  
N° SIRET : 814004792 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MARIYA RYCHKOVA en date du 22 octobre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **814004792**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame MARIYA RYCHKOVA durant le premier trimestre 2018, 15 rue de Paris, 94220 CHARENTON LE PONT

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MARIYA RYCHKOVA délivré en date du 22 octobre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MARIYA RYCHKOVA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1593 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821826104  
N° SIRET : 821826104 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MBAREK PRECYLA en date du 17 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **821826104**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame MBAREK PRECYLA durant le premier trimestre 2018, 3 Parc Henri Dunant, 94290 VILLENEUVE LE ROI

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MBAREK PRECYLA délivré en date du 17 août 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MBAREK PRECYLA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1594 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520526955  
N° SIRET : 520526955 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MBOUA JACQUES en date du 27 mars 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **520526955**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur MBOUA durant le premier trimestre 2018, 3 rue du Berry, 94450 CHEVILLY LARUE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MBOUA JACQUES délivré en date du 27 mars 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MBOUA JACQUES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1595 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821900933  
N° SIRET : 821900933 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MEDIECOM en date du 21 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **821900933**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame AICI durant le premier trimestre 2018, 11 allée du Perruchet, 94320 THIAIS

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MEDIECOM délivré en date du 21 novembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MEDIECOM en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1596 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 820907913  
N° SIRET : 820907913 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MERALIE MUHE MALEWO en date du 20 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **820907913**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame MERALIE MUHE MALEWO durant le premier trimestre 2018, 15 avenue Henri Barbusse, 94400 VITRY SUR SEINE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MERALIE MUHE MALEWO délivré en date du 20 juin 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MERALIE MUHE MALEWO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1597 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 811529510  
N° SIRET : 811529510 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MONSIEUR CLAIRET REMY en date du 30 mai 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **811529510**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur CLAIRET durant le premier trimestre 2018, 75 rue du Général Leclerc 5<sup>ème</sup> étage gauche, 94270 LE KREMLIN BICETRE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MONSIEUR CLAIRET REMY délivré en date du 30 mai 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MONSIEUR CLAIRET REMY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 03 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1600 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 804334118  
N° SIRET : 804334118 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MONSIEUR LAURENT REMY en date du 09 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **804334118**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LAURENT durant le premier trimestre 2018, 74 rue Emile Zola, 94260 FRESNES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MONSIEUR LAURENT REMY délivré en date du 09 septembre 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme MONSIEUR LAURENT REMY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1601 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823760137  
N° SIRET : 823760137 00013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NATHALIE LEDOUX en date du 21 novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **823760137**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame LEDOUX durant le premier trimestre 2018, 92 avenue Jack Gourevitc, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NATHALIE LEDOUX délivré en date du 21 novembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme NATHALIE LEDOUX en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1602 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 813620382  
N° SIRET : 813620382 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NGAMBE GUEYE ADJA FATOU en date du 16 octobre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **813620382**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame NGAMBE GUEYE ADJA FATOU durant le premier trimestre 2018, 25 avenue Guynemer, 94600 CHOISY LE ROI

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NGAMBE GUEYE ADJA FATOU délivré en date du 16 octobre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme NGAMBE GUEYE ADJA FATOU en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1603 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 831609797  
N° SIRET : 83160979700012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NICOLAU SEPHORA en date du 25 août 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **831609797**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame NICOLAU SEPHORA durant le premier trimestre 2018, 8 rue des Bureaux, 94410 SAINT MAURICE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NICOLAU SEPHORA délivré en date du 25 août 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme NICOLAU SEPHORA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1604 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828256412  
N° SIRET 82825641200010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NOUBISSI TANKOU ARIENDA ARIANE en date du 15 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP**828256412**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame NOUBISSI TANKOU ARIENDA ARIANE durant le premier trimestre 2018, 30 rue de la varenne 94100 SAINT MAUR DES FOSSES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R7232-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NOUBISSI TANKOU ARIENDA ARIANE en date du 15 mars 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme NOUBISSI TANKOU ARIENDA ARIANE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

***DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE***

***UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE***

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1605 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 500188016  
N° SIRET : 500188016 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NOUS-MEMES SERVICES en date du 02 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **500188016**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur Gabriel DOS SANTOS FERREIRA durant le premier trimestre 2018, 63 avenue du Général de Gaulle, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NOUS-MEMES SERVICES délivré en date du 02 juillet 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme NOUS-MEMES SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1606 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 824772487  
N° SIRET : 824772487 00016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme NY EDUCATION en date du 13 mars 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **824772487**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur Olivier FOTI durant le premier trimestre 2018, 15 rue de Champigny, 94370 LES BRUYERES SUCY EN BRIE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme NY EDUCATION délivré en date du 13 mars 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme NY EDUCATION en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1607 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 749961504  
N° SIRET : 749961504 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme OTY SERVICES en date du 24 août 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **749961504**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur Michel GODON durant le premier trimestre 2018, 31 rue Michelet, 94200 IVRY SUR SEINE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme OTY SERVICES délivré en date du 24 août 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme OTY SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1608 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 482461696  
N° SIRET : 482461696 00023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme OUEST 94 SERVICES en date du 26 janvier 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **482461696**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame OUERIA HACHIM durant le premier trimestre 2018, 76 rue de Gagnée, 94400 VITRY SUR SEINE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme OUEST 94 SERVICES délivré en date du 26 janvier 2014, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme OUEST 94 SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1609 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 752308858  
N° SIRET : 752308858 00022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PARISEVENTSPORT en date du 10 février 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **752308858**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur Sébastien LARRERE durant le premier trimestre 2018, 4 rue Jean Mermoz, 94270 LE KREMLIN BICETRE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PARISEVENTSPORT délivré en date du 10 février 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme PARISEVENTSPORT en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1610 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 414240143  
N° SIRET : 414240143 00027**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PATRICK EMAER en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **414240143**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur Patrick EMAER durant le premier trimestre 2018, 8 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94350 VILLIERS SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PATRICK EMAER délivré en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme PATRICK EMAER en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1611 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 788995744  
N° SIRET : 788995744 00018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PC DEPANNAGE en date du 02 novembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **788995744**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur Pierre Emmanuel RAUDIER durant le premier trimestre 2018, 28 rue Charles Bassée, 94120 FONTENAY SOUS BOIS

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PC DEPANNAGE délivré en date du 02 novembre 2012, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme PC DEPANNAGE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1612 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 521042556  
N° SIRET : 521042556 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme POINT MENAGE en date du 17 juin 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **521042556**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur LEVI durant le premier trimestre 2018, 43 rue Auguste Blanqui, 94600 CHOISY LE ROI

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme POINT MENAGE délivré en date du 17 juin 2013, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme POINT MENAGE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1613 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 828021857  
N° SIRET : 828021857 00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme QUENTIN SONNEFRAUD en date du 05 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **828021857**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur SONNEFRAUD durant le premier trimestre 2018, 49 avenue de Paris, 94800 VILLEJUIF

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme QUENTIN SONNEFRAUD délivré en date du 05 mai 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme QUENTIN SONNEFRAUD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1614 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821117264  
N° SIRET : 821117264 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RAMOS KARLA en date du 1<sup>er</sup> février 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **821117264**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame RAMOS durant le premier trimestre 2018, 121 rue du Maréchal Leclerc, 94410 SAINT MAURICE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RAMOS KARLA délivré en date du 1<sup>er</sup> février 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme RAMOS KARLA en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1615 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 829701051  
N° SIRET : 829701051 00015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROBINEAU GABRIELLE en date du 24 mai 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **829701051**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ROBINEAU durant le premier trimestre 2018, 17 rue Victor Hugo Auguste Blanqui, 94700 MAISONS ALFORT

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROBINEAU GABRIELLE délivré en date du 24 mai 2017, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ROBINEAU GABRIELLE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1616 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 524346582  
N° SIRET : 524346582 00025**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROMAIN HARMONIE en date du 09 novembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **524346582**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur ROMAIN HARMONIE durant le premier trimestre 2018, 13 quai Blanqui, 94140 ALFORTVILLE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROMAIN HARMONIE délivré en date du 09 novembre 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ROMAIN HARMONIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1617 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822834057  
N° SIRET : 822834057 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ROVELAS SWAN en date du 03 octobre 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **822834057**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ROVELAS SWAN durant le premier trimestre 2018, 56 rue des Pinsons, 94000 CRETEIL

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ROVELAS SWAN délivré en date du 03 octobre 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme ROVELAS SWAN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1618 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 791478993  
N° SIRET : 791478993 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SANDRINE ICART en date du 03 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **791478993**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Madame ICART durant le premier trimestre 2018, 69 avenue Maréchal Joffre, 94170 LE PERREUX SUR MARNE

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SANDRINE ICART délivré en date du 03 décembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SANDRINE ICART en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1619 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 807904362  
N° SIRET : 807904362 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SARL JAD IN LAVERIE en date du 04 décembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **807904362**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur SOULEYMANE CAMARA durant le premier trimestre 2018, 134 rue de Chevilly, 94240 L'HAY LES ROSES

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SARL JAD IN LAVERIE délivré en date du 04 décembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SARL JAD IN LAVERIE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1620 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 794599969  
N° SIRET : 794599969 00019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SEBASTIEN MORELLET en date du 27 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **794599969**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur MORELLET durant le premier trimestre 2018, 11 rue de Rosny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SEBASTIEN MORELLET délivré en date du 27 septembre 2015, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SEBASTIEN MORELLET en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1621 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 818708703  
N° SIRET : 818708703 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SEDI SERVICES en date du 09 mai 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **818708703**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur DELLOUH durant le premier trimestre 2018, 6 allée du Vercors, 94800 VILLEJUIF

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SEDI SERVICES délivré en date du 09 mai 2016, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SEDI SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1622 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 533798930  
N° SIRET : 533798930 00012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SENIOR HOME en date du 23 septembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **533798930**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur PERREARD durant le premier trimestre 2018, 13F avenue Charles de Gaulle, 94470 BOISSY SAINT LEGER

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SENIOR HOME délivré en date du 23 septembre 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SENIOR HOME en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL DE MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 1623 de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 530999689  
N° SIRET : 530999689 00017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SEYDOU LOUIS ALAIN en date du 05 mai 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne sous le N° SAP **530999689**

Vu le courriel de mise en demeure adressé à Monsieur SEYDOU durant le premier trimestre 2018, 119 avenue de Paris, 94800 VILLEJUIF

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies** (article R 7231-21 du code du travail)

**Décide :**

En application des articles R 7232-18 à R 7232-23 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SEYDOU LOUIS ALAIN délivré en date du 05 mai 2011, est retiré à compter du 03 mai 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-23 du code du travail, l'organisme SEYDOU LOUIS ALAIN en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 04 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
la responsable du service Mutations de  
l'Emploi et des Compétences,  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTE N° 2018-1630**

**RELATIF A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE, PORTANT NOMINATION DES RESPONSABLES D'UNITES DE  
CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS  
LES UNITES DE CONTROLE DEPARTEMENTALES.**

**Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne**

**Vu** les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France portant délégation de signature aux responsables des unités départementales,

**Vu** la décision n° 2018-039 du 6 avril 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont nommés responsables des unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail,

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

## **Article 2 :**

Sont affectés dans les unités de contrôle départementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

### **Unité de contrôle n° 1**

**Section 1-1** : Monsieur Regis PERROT, inspecteur du travail.

**Section 1-2** : Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

**Section 1-3** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Loic CAMUZAT, inspecteur du travail.

**Section 1-4** : Monsieur Loic CAMUZAT, inspecteur du travail.

**Section 1-5** : Madame Evelyne ZOUBICOU, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 200 salariés.

Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-6** : Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail

**Section 1-7** : Madame Nadia BONVARD, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 200 salariés.

Monsieur Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 1-8** : Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail

**Section 1-9** : Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

**Section 1-10** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail.

**Section 1-11** : Poste vacant intérim assuré par Monsieur Selim AMARA, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 3**

**Section 3-1** : Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail,

**Section 3-2** : Poste vacant, intérim assuré par Mme Naïma CHABOU, inspectrice du travail

**Section 3-3** : Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail.

**Section 3-4** : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail

**Section 3-5** : Monsieur Johan TASSE, inspecteur du travail.

**Section 3-6** : Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail.

**Section 3-7** : Poste vacant, intérim assuré par Madame Annie CENDRIE, inspectrice du travail.

**Section 3-8** : Madame Elisabeth LAMORA, contrôleure du travail,

Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-9** : Madame Nadège LETONDEUR, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Christophe LEJEUNE, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 3-10** : Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail.

**Section 3-11** : Poste vacant, Madame Elisabeth LAMORA, contrôleur du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

### **Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle départementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle départementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle interdépartementale désignés ci-après :

- Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail en charge de l'unité de contrôle n° 2,
- Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°4,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle départementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle interdépartementales dont la liste suit :

- Madame Catherine BOUGIE, inspectrice du travail (section 2-1)
- Madame Elina AMAR, contrôleur du travail (section 2-2)
- Madame Suzie CHARLES, contrôleur du travail (section 2-3)
- Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail (section 2-4)
- Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail (section 2-5)
- Monsieur Bertrand KERMOAL, inspecteur du travail (section 2-6)
- Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail (section 2-10)
- Madame Marie-Noëlle DUPRAZ, contrôleur du travail (section 2-11)
- Monsieur Paul-Eric DROSS, inspecteur du travail (section 4-1),
- Madame Marianne D'ALMEIDA, contrôleur du travail (section 4-2)
- Madame Gaëlle LACOMA, inspectrice du travail du travail (section 4-3)
- Madame Sophie TAN, inspectrice du travail (4-4)
- Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail (section 4-5)
- Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail (section 4-6)
- Madame Claude DELSOL, inspectrice du travail (section 4-7)
- Monsieur Thierry MASSON, contrôleur du travail (section 4-8)
- Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail (section 4-9)
- Monsieur Dominique MAILLÉ, inspecteur du travail (section 4-10)
- Monsieur Thierry ROUCAUD, inspecteur du travail (section 4-11)

### **Article 4** :

Conformément aux dispositions de l'article R-8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2018- 1231 du 11 avril 2018 relatif à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-de-Marne, portant nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérim dans les unités de contrôle départementales est abrogé.

**Article 7 :**

Le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 mai 2018

Le Directeur Régional Adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne

Didier TILLET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi d'Ile-de-France  
Unité Départementale du Val-  
de-Marne  
Pôle travail

Arrêté n°2018/1652  
Portant acceptation de dérogation à la règle du  
repos dominical présentée par l'entreprise  
NGE GENIE CIVIL  
Sise rue Gloriette  
CS 70123  
77257 BRIE COMTE ROBERT

**Vu** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n°2018-17 de subdélégation du 1<sup>er</sup> mars 2018,

**Vu** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 mars 2018, reçue le 15 mars 2018, par M. Martin FONTAINE, Directeur Général Adjoint de l'entreprise NGE GENIE CIVIL, Rue Gloriette, CS 70123, 77257 BRIE COMTE ROBERT,

**Vu** les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 5 avril 2018, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 14 avril 2018,

**Considérant** que la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la mairie d'Orly, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultés le 4 avril 2018, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

**Considérant** que l'article L3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

**Considérant** les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

**Considérant** que l'entreprise NGE GC est en charge de travaux de dépose de voies, de ripage, de remblais, de repose de voies et de reconstitution de quais en gare des Ardoines à Vitry sur Seine ;

qu'une partie de ces travaux doit avoir lieu pendant des périodes de coupure du trafic ferroviaire, notamment pour des raisons de sécurité ;

**Considérant** que le trafic ferroviaire sera interrompu le dimanche 20 mai 2018 pour la réalisation de ces travaux ;

**Considérant** que le travail exceptionnel le dimanche 20 mai 2018 permettra de réaliser ces travaux en sécurité, en minimisant la gêne pour le public ;

**Considérant** qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**Considérant** que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise NGE GENIE CIVIL, Rue Gloriette, CS 70123, 77257 BRIE COMTE ROBERT, est acceptée.

**Article 2** : L'autorisation d'employer tout ou partie du personnel le dimanche 20 mai 2018 pour des travaux de dépose de voies, de ripage, de remblais, de repose de voies et de reconstitution de quais en gare des Ardoines à Vitry sur Seine est accordée.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 7 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MEULUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



## **PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0584**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 145 (boulevard de Stalingrad) sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

**Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

**Vu** le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Villiers-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** que la RD145 à Champigny-sur-Marne et Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de préparation du futur carrefour situé boulevard de Stalingrad il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du dit boulevard,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux sus-visés,

**La RD145 est fermée à la circulation entre le carrefour du boulevard des Alliés et la rue Henri Dunant du lundi 7 mai 2018 à 6h jusqu'au vendredi 11 mai 2018 à minuit.**

La bretelle de sortie n°5 (Champigny-sur-Marne/Nogent-sur-Marne) reste ouverte à la circulation.

La bretelle d'entrée sur A4Y depuis le pont de Nogent reste ouverte à la circulation.

L'accès au parking nord du parc du Tremblay reste ouvert à la circulation.

### **Itinéraires de déviation pour les véhicules autorisés sur autoroute :**

- Les usagers en provenance de Nogent à destination de Champigny devront emprunter la RN486 (boulevard Albert Ier) à Nogent-sur-Marne, prendre l'A4Y puis prendre la sortie n°6 (fourchette de Bry) et continuer sur la RD3 (avenue du Général-de-Gaulle) à Champigny.
- Les usagers en provenance de Champigny et à destination de Nogent devront emprunter la RD3 (avenue du Général de Gaulle) à Champigny puis au diffuseur de la fourchette de Bry rejoindre l'A4W et prendre la sortie n°5 du pont de Nogent.
- Les usagers en provenance d'A4W à destination de Champigny devront prendre la sortie n°8 (Noisy-le-Grand), emprunter la RD33 puis le RD231 vers Villiers-sur-Marne, prendre le boulevard Jean Monnet puis la RD233 (route de Bry) puis la RD3 (boulevard Georges Méliès puis avenue du général de Gaulle).

- Les usagers en provenance de Paris à destination de Champigny sont invités à prendre la sortie n°4 (Saint-Maur), puis rejoindre la RD4 et la RD3.
- Les usagers en provenance de Paris à destination de Champigny qui sont déjà engagés sur la bretelle de sortie n°5 sont invités à poursuivre sur le RD486, faire demi-tour à Nogent-sur-Marne pour emprunter à nouveau la RD486 en direction d'A4Y.
- Les usagers en provenance de Créteil à destination de Champigny sont invités à prendre la sortie n°6, puis à la fourchette de Bry rejoindre la RD3 (avenue du Général de Gaulle) à Champigny.
- Les TMD en provenance d'A4Y à destination de Champigny devront prendre la sortie n°5, emprunter la RN486 puis la RD120, suivre l'avenue Pierre Brossolette (Le Perreux) jusqu'au pont de Bry, puis la RD130 et la RD3 (avenue du Général de Gaulle à Champigny).

#### **Itinéraires de déviation pour les véhicules non autorisés sur autoroute :**

- Les usagers en provenance de Nogent à destination de Champigny devront emprunter l'avenue Pierre Brossolette (Le Perreux) puis le pont de Bry et la RD130 jusqu'à la fourchette de Bry. Ils devront ensuite continuer sur la RD3 (avenue du Général de Gaulle à Champigny).
- Les usagers en provenance de Champigny à destination de Nogent devront emprunter la RD3 (avenue du Général de Gaulle à Champigny) jusqu'à la fourchette de Bry puis la RD130 jusqu'au pont de Bry puis la RD120 (avenue Pierre Brossolette au Perreux).

#### **Itinéraires de déviation pour les bus**

- La circulation des lignes de bus 116, 317, N35 et N71 assurant la liaison Nogent-Champigny sera déviée par le pont de Bry. En conséquence, les arrêts de bus « Viaduc » et « Parc du Tremblay » ne seront pas desservis et l'arrêt « Général de Gaulle-Stalingrad » sera reporté sur la RD3.
- Les bus provenant de Champigny-sur-Marne (depuis carrefour RD3/RD145) à destination de Nogent-sur-Marne emprunteront la RD3 puis la RD130 et la RD120 au pont de Bry jusqu'à rejoindre la RD245 à Nogent-sur-Marne.
- Le trajet similaire sera effectué par les bus effectuant le trajet de Nogent vers Champigny.

Ces itinéraires de déviations seront mis en œuvre sur les voiries concernées (hors autoroute) au cours de la semaine du 30 avril au 4 mai, sous balisage mobile mise en œuvre par l'entreprise travaux.

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

La pose et la dépose de la signalisation sera assurée par l'entreprise co-traitante AGILIS.

Les travaux sont assurés par le titulaire du marché de travaux de l'aménagement du pont de Nogent : NGE Génie Civil, son sous-traitant SPIE (pour les travaux électriques) et son co-traitant GUINTOLI pour les travaux de démolitions et Voiries Réseaux Divers, sous la direction de la Direction des Routes d'Île-de-France.

Pour les interventions sur la section courante de l'autoroute A4, sous neutralisation d'une voie lente :

- Dans le sens Y (en direction de la province), l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des balisages autoroutiers
- Dans le sens W (en direction de Paris), la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France) assure la mise en place et la surveillance des balisages autoroutiers.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Le Perreux-sur-Marne.

Fait à Paris, le 4 mai 2018

Pour le Préfet, par délégation,

La Directrice régionale et interdépartementale de  
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### ARRÊTÉ DRIEA IDF N° 2018-0593

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation, entre les PR43+100 et 47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais. Période du 15 mai au 18 mai 2018.

#### LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de Thiais ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation des tunnels du Moulin et Guy Mocquet sur l'A86, dans les deux sens entre les PR43+100 et 47+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er**

Entre le 15 mai 2018 et 18 mai 2018, l'autoroute A86 dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et 47+000 est interdite à la circulation de nuit, sauf besoins du chantier ou nécessité de service), selon le calendrier suivant :

Semaine	Sens Créteil-Versailles (Int)	Sens Versailles-Créteil (Ext)
---------	-------------------------------	-------------------------------

S18	-	-
S19	-	-
S20	15, 16 et 17 mai	-

- Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :  
Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;  
L'ouverture à la circulation est effective à 05h00.
- Déviation du trafic lors des fermetures :
  - Dans le sens Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy Le Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", le boulevard des Alliés en direction "A86", le boulevard de Stalingrad en direction "A86" jusqu'à l'accès à l'A86 vers Créteil ;
  - Dans le sens Créteil-Versailles, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR43+100, par la sortie 24 en direction de "Thiais/Choisy Le Roi" et suivent l'itinéraire S11, soit le boulevard de Stalingrad en direction "Choisy Le Roi", le boulevard des Alliés en direction "Villeneuve Le Roi", l'avenue Léon Gourdault en direction "Thiais-Grignon", l'avenue du Général Leclerc en direction "Thiais-Grignon", l'avenue de Versailles en direction "Rungis/Orly" jusqu'à la N186/A86.

## **ARTICLE 2**

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par les unités d'exploitation de la route de Chevilly-Larue et de Champigny du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DiRIF ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF/DiRIF/SMR/DMET et sous le contrôle du groupement de maîtrise d'œuvre SETEC/SEGIC.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier – signalisation temporaire du SETRA. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe2.

## **ARTICLE 3**

L'information concernant les fermetures de l'A86 sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

## **ARTICLE 4**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité

compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 6**

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val de Marne,
- Monsieur le Maire de la commune de Thiais,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police de Paris, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 7 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2018 - 0595**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules et des piétons au droit du 93, avenue de Paris (RD 120) sur la commune de Saint-Mandé.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de SAINT MANDE ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise TBF dont le siège social se situe 26, rue Lafontaine – 94700 Maisons Alfort (tél. 01.58.73.43.50 – 06.15.53.32.47) et l'entreprise MLGT dont le siège se situe 10, rue des Saussaie – ZI Les Aulnettes – 91220 Brétigny sur Orge (tél. 01.60.84.02.11) doit procéder au démontage de la grue sis 93, avenue de Paris sur la commune de SAINT-MANDE et de terminer les travaux de construction d'immeuble;

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation au droit du 93, avenue de Paris, afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**CONSIDERANT** que la RD120 à Saint-Mandé est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Pour permettre le démontage de la grue, la voie de droite est neutralisée le 11 mai 2018 ou le 18 mai 2018, entre 7h00 et 18h00, selon les conditions météorologiques, avec maintien d'une file de circulation de 3 m minimum. Les piétons emprunteront les passages piétons provisoires en amont et en aval du chantier.

## **ARTICLE 2**

A compter du 12 mai 2018 et jusqu'au 19 février 2019, 24h/24, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée et les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Neutralisation totale du trottoir au droit du chantier ;
- maintien d'un tunnelier pour le cheminement des piétons en toute sécurité ;
- Maintien des 2 voies de circulation de 3,20 m minimum ;
- Mise en place d'hommes trafic pendant les horaires de travail pour la gestion des accès chantier ;
- En fin de chantier, la circulation est organisée pour la remise en peinture du marquage au sol définitif.

## **ARTICLE 3**

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par la société TBF, sous contrôle du Conseil départemental (STE), qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords de la zone de chantier.

## **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils seront poursuivis conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 6**

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Saint-Mandé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont information sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 7 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0599

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4 et sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

#### LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

**Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

**Vu** le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

**Vu** l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est ;

**Vu** l'avis du Directeur des Routes Île-de-France ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Villiers-sur-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de modifications des équipements de l'A4, nécessaires à l'opération d'aménagement du pont de Nogent, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4, dans les deux sens,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour les travaux sus-visés,

**L'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 0+000 au PR 13+000 sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h30 à 4h30 lors des nuits suivantes :**

**- nuits du 14, 15, 16 et 17 mai 2018**

Pendant ces nuits, la bretelle de sortie n°5 Nogent-Chanpigny, l'accès à l'A86 Nord et la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (depuis le pont de Nogent en direction de la province) sont également fermés à la circulation de 22h30 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Les usagers en provenance d'A4 Paris sont déviés sur la bretelle de sortie n°4, empruntent la D4 puis la D3 (avenue du Général de Gaulle puis Georges Méliès) puis la D233 pour rejoindre le boulevard Jean Monnet puis la D231 et la bretelle d'accès A4Paris > province.

Les usagers en provenance du viaduc Créteil-Nogent (A86) sont déviés sur le viaduc Créteil-Paris (A86), puis sur A4W jusqu'au périphérique extérieur. Les usagers en direction d'A3 et A86 (Bobigny) continuent sur l'A3Y, les usagers en direction d'A4Y prennent la sortie n°3 puis la D214, la D4, la D3, la D233, le boulevard Jean Monnet, la D31 et l'accès A4Y.

**L'autoroute A4Y (en direction de la province) est fermée à la circulation du PR 7+300 (divergent A4/A86) au PR 13+000, sauf besoins de chantier ou nécessités de service, de 22h30 à 4h30, lors des nuits suivantes :**

**- nuits du 28, 29, 30 et 31 mai 2018**

Pendant ces nuits, la bretelle d'entrée n°5 sur A4Y (depuis le pont de Nogent en direction de la province) est également fermée à la circulation de 22h30 à 4h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Les usagers en provenance d'A4 Paris et en direction de la province sont déviés sur la bretelle de sortie n°5 Nogent – Champigny sur le D145 (boulevard de Stalingrad) en direction de Champigny. Ils empruntent ensuite la D3 (avenue du Général de Gaulle puis le boulevard Georges Méliès) puis la D233 (route de Bry) pour rejoindre le boulevard Jean Monnet et enfin la D231 jusqu'à la bretelle d'accès à l'A4Y (en direction de la province).

L'accès à l'A86 Nord reste ouvert.

## **ARTICLE 2 :**

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Dans le sens Y (en direction de la province), l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Dans le sens W (en direction de Paris), suivant disponibilités, la Sanef (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France), ou bien l'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA-IF/DiRIF/SEER, assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.

Les travaux sont assurés par la société NGE Génie Civil et/ou ses sous-traitants (notamment SPIE pour les travaux électriques) et son co-traitant AGILIS (pour la mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de retenue temporaires), sous la direction de la Direction des Routes d'Île-de-France. L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) assure la pose et la dépose du balisage, les contrôles dans les zones balisées ainsi que la coordination des différents acteurs dans les zones balisées.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5 :**

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Fait à Paris, le 7 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulations Routières

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2018-0630**

**Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à  
Montrouge et Arcueil pour la fermeture de la bretelle de tourne-à-gauche sur le  
carrefour de la Vache Noire.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IdF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019,

**Vu** la convention de gestion de la route départementale 920 entre le département des Hauts-de-Seine et le département du Val-de-Marne du 28 novembre 2008 ;

**Vu** la demande formulée le 13/03/2018 par EPI 78/92/STU92/Unité Entretien et Exploitation Sud ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Montrouge ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil ;

**Considérant** que la RD 920 à Montrouge et Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que la fermeture de la bretelle de tourne-à-gauche sur le carrefour de la Vache Noire nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Du mardi 22 mai 2018 au vendredi 8 juin 2018, suivant l'avancement des travaux qui ont lieu sur l'avenue Marx Dormoy (RD.920) à Montrouge et Arcueil, les deux voies de tourne à gauche sur le carrefour de la Vache Noire, dans le sens Arcueil – Montrouge, sont fermées à la circulation. La circulation est maintenue en toutes circonstances sur les voies restantes.

L'emprise des travaux sur chaussée sont autorisés de 21h00 à 6h00.

### **ARTICLE 2 :**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EPI 78/92/STU 92 / Unité Entretien et Exploitation Sud, téléphone : 01.41.13.50.43, Télécopie : 01.41.13.50.06, adresse : 6, avenue de la Paix 92170 Vanves.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Depincé (06.64.44.89.76), EPI 78/92/STU 92 / Unité Entretien et Exploitation Sud, téléphone : 01.41.13.50.43, Télécopie : 01.41.13.50.06, adresse : 6, avenue de la Paix 92170 Vanves.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchiques. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
  - Monsieur le Maire de Montrouge
  - Monsieur le Maire d'Arcueil,
- ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 15 mai 2018

Pour les Préfets et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulations Routières

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2018-0653**

**Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à  
Montrouge, Bagneux, Bourg-la-Reine, Sceaux, Antony, Arcueil et Cachan en raison des  
travaux de nettoyage du terre-plein central et de balayage.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421.1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté n°PCPITT-2018-21 du 27 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la circulaire du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

**Vu** la convention de gestion de la route départementale 920 entre le département des Hauts-de-Seine et le département du Val-de-Marne du 28 novembre 2008 ;

**Vu** la demande formulée le 24/01/2018 par EPI78/92 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Montrouge ;

**Vu** l'avis de Madame le Maire de Bagneux ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Sceaux ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Antony ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

**Considérant** que la RD 920 à Montrouge, Bagneux, Bourg-la-Reine, Sceaux, Antony, Arcueil et Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

**Considérant** que des travaux de nettoyage du terre-plein central et de balayage nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Du lundi 25 juin 2018 au jeudi 28 juin 2018, la voie de gauche de la route départementale 920 à Montrouge, Bagneux, Bourg-la-Reine, Sceaux, Antony, Arcueil et Cachan, dans un sens puis dans l'autre, est neutralisée sur 100 mètres au droit et à l'avancée des travaux. La chaussée est réduite au droit et à l'avancée des travaux.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier (24h/24).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 6h00.

**ARTICLE 2 :** La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EPI78/92/STU92/Unité Entretien et Exploitation Sud, Téléphone : 01.41.13.50.43 Télécopie : 01.41.13.50.06, Adresse : 6, avenue de la Paix 92170 Vanves.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. Boisson ou Guibert, EPI78/92/STU92/Unité Entretien et Exploitation Sud, Téléphone : 01.41.13.50.43 Télécopie : 01.41.13.50.06, Adresse : 6, avenue de la Paix 92170 Vanves.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Montrouge,
- Madame le Maire de Bagneux,
- Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine,
- Monsieur le Maire de Sceaux,
- Monsieur le Maire d'Antony,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 17 mai 2018

Pour les Préfets et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA-IdF-N° 2018-0594**

Instituant une restriction de circulation sur les trottoirs de l'avenue de Boissy (RD19) et avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, pour une course pédestre « La Bonneuilloise ».

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Bonneuil-sur-Marne ;

**Vu** la demande de l'Association Sportive CSM Bonneuil de Bonneuil-sur-Marne qui souhaite organiser une course à pied le dimanche 13 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder pour de raisons de sécurité à des restrictions de circulation Avenue de Boissy (RD19) et avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne pour l'organisation d'une course pédestre « La Bonneuilloise » ;

**CONSIDERANT** que la RD19 à Bonneuil-sur-Marne est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Le dimanche 13 mai 2018, de 08h00 à 13h00, la course emprunte les trottoirs de l'avenue de Boissy (RD19) et de l'avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle et la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, sur la commune de Bonneuil-sur-Marne.

### **ARTICLE 2**

La piste cyclable et le cheminement piétons sont interdits.

Les cycles sont déviés sur la chaussée dans la voie de circulation.

Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les passages protégés.

Les accès riverains sont interdits sauf en cas d'urgence des services spécialisés ou des forces de l'ordre. Une information aux riverains est effectuée par les organisateurs au moins 48h00 en amont.

### **ARTICLE 3**

Pendant la période visée à l'article 1er, la signalisation est posée par les services techniques municipaux, la course est surveillée par les organisateurs,

### **ARTICLE 4**

La circulation des véhicules de toute catégorie est limitée à 30 km/h le dimanche 13 mai 2018 de 8h00 à 13h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir et de respecter les autres autorisations nécessaires pour la tenue de l'évènement.

### **ARTICLE 6**

Le stationnement des véhicules de toute catégorie dans l'emprise des voies (chaussées et trottoirs compris) est interdit avenue de Boissy (RD19) et avenue de Paris (RD19), entre le carrefour du Général de Gaulle à la route de l'Ouest, dans le sens Bonneuil vers Créteil, du samedi 12 mai 2018 à 20h00 au dimanche 13 mai 2018 à 13h00 et en tout état de cause jusqu'à la fin de la course.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas constituer une entrave au bon déroulement de cette manifestation, le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police municipale, et des organisateurs identifiés.

### **ARTICLE 7**

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 9**

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

## **ARTICLE 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

## **ARTICLE 11**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,  
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 7 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale  
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement  
*Unité Départementale du Val de Marne / SHAL*

### **Arrêté n° 2018/1636 constituant la conférence intercommunale du logement de Grand Paris Sud Est Avenir**

**Le Préfet du département du Val de Marne,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5
- VU** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70
- VU** la délibération n° CT2017.7/137 de Grand Paris Sud Est Avenir du 13 décembre 2017

Sur proposition de la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

La conférence intercommunale du logement (CIL) pour le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir est présidée conjointement par le préfet du département du Val-de-Marne ou son représentant et le président de Grand Paris Sud Est Avenir ou son représentant.

#### **Article 2**

La conférence intercommunale du logement de Grand Paris Sud Est Avenir est composée des membres suivants :

#### **Collège des représentants des collectivités territoriales**

- mesdames et messieurs les maires des communes membres de Grand Paris Sud Est Avenir ou leurs représentants :

Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes

- monsieur le président du Conseil départemental du Val-de-Marne ou son représentant
- monsieur le président de la métropole du Grand Paris ou son représentant
- neuf représentants du Conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

### **Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux**

- onze représentants des bailleurs sociaux :
  - un représentant de Batigère Ile-de-France
  - un représentant de Coopération et Famille
  - un représentant de Créteil Habitat Semic
  - un représentant d'Efidis
  - un représentant de France Habitation
  - un représentant d'Immobilière 3F
  - un représentant de Logial OPH
  - un représentant de Logis Transport
  - un représentant de Paris Habitat
  - un représentant de Valophis Habitat
  - un représentant de l'AORIF
- deux représentants d'organismes titulaires de droits de réservation :
  - un représentant d'Action Logement
  - un représentant de l'État

### **Collège des représentants des usagers, des organismes ou associations d'insertion, et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement**

- trois représentants des associations de locataires :
  - un représentant de la Confédération Générale du Logement
  - un représentant de la Confédération Nationale du Logement
  - un représentant de Consommation Logement et Cadre de Vie
- sept représentants d'organismes et associations agissant pour l'insertion et contre les situations d'exclusion par le logement :
  - un représentant de l'ADEF
  - un représentant de Résidétapes
  - un représentant d'Emmaüs solidarité
  - un représentant de Habitats Solidaires
  - un représentant d'APSI – Le Relais 94
  - un représentant d'AUVM
  - un représentant de SNL 94.

### **Article 3**

Les membres de la conférence intercommunale du logement sont désignés pour une durée de six ans. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

#### **Article 4**

Le président de Grand Paris Sud Est Avenir et le préfet du département du Val-de-Marne peuvent autoriser la participation d'autres membres ou personnes qualifiées. Ceux-ci ne disposent pas de voix délibérative.

#### **Article 5**

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par les services de Grand Paris Sud Est Avenir.

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne d'une part, le directeur général des services de Grand Paris Sud Est Avenir d'autre part, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 avril 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

ARRETE N° 2018-00337

relatif aux missions et à l'organisation  
du service des affaires juridiques et du contentieux

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### **Article 1°**

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### **Article 2**

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du préfet de police.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### **Article 3**

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau du contentieux de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

#### **Article 4**

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris.

Il comprend :

- la section du contentieux général, chargée du traitement des recours et actions contentieuses portant sur l'ensemble des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, secondé par un adjoint.

#### **Article 5**

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux fonctionnaires de police affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, véhicules de police et de gendarmerie, et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Les chefs des sections susmentionnées assurent également les fonctions d'adjoint au chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 6**

Le bureau du contentieux de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police.

Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers occasionnés par les agents placés sous l'autorité du préfet de police et par les personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

#### **Article 7**

Le bureau des affaires transversales regroupe l'ensemble des moyens du service et concourt au pilotage de ses activités.

Il comprend :

- la section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux, de la gestion des crédits contentieux issus du programme 216, chapitre 0216-06 du ministère de l'intérieur et de ceux issus du budget spécial, ainsi que de la comptabilité analytique.
- la section du pilotage et de la modernisation qui est chargée d'assurer
  - le fonctionnement matériel (logistique et informatique) et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux ;
  - une mission générale de gestion du fonds documentaire ainsi qu'une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
  - la mise en œuvre opérationnelle et la diffusion des projets et réalisations du service.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) du ministère de l'intérieur ;
- de la préparation de la programmation budgétaire et du suivi de la consommation des crédits sur les budgets du ministère de l'intérieur et sur le budget spécial ;
- d'une mission d'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process ;
- de la modernisation et du suivi de la réforme du pilotage du service.

### **Article 8**

L'arrêté n°2018-00043 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 16 janvier 2018 est abrogé.

### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, le préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 4 Mai 2018

Michel DELPUECH



**Arrêté n°2018-00344**  
accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-01086 du 23 novembre 2017, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 21 avril 2016, par lequel M. Marc MEUNIER, administrateur civil hors classe, directeur général de l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires, est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de paris (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Marc MEUNIER à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc MEUNIER, le colonel BSPP Gilles MALIE, chef d'état major de zone, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de ses attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles MALIÉ, M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, est habilité à signer tous actes, décisions et pièces comptables, dans les limites de ses attributions et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric LELIEVRE, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 2018 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des associations de sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Mme Véronique BOBINET, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 mai 2018

Michel DELPUECH



PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE

Arrêté N°2018-1454

Fixant la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projet des services et établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par l'Etat et le Conseil départemental.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU VAL DE  
MARNE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n°DGCS5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la circulaire JUSF10319663C du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2017-2021 ;

## ARRETENT

### Article 1 :

La commission d'information et de sélection d'appel à projets pour l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du Conseil départemental en application de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles se réunira selon un calendrier prévoyant l'examen de projets relatifs à la mise en œuvre de la protection de l'enfance. Elle est composée comme suit :

#### 1) Membres permanents ayant voix délibérative

##### a. Les autorités concernées :

Co-présidents de la commission :

- Le préfet du département ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant.

Les représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet dont un désigné sur proposition du Garde des sceaux :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

Les représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental :

- Le directeur de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant ;
- Le directeur adjoint de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant.

##### b. Trois titulaires et leurs suppléants, représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile :

- L'association ARILE
- L'association AUVM
- L'association Claire Amitié

##### c. Trois titulaires et leurs suppléants, représentants d'association ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance :

- L'association Générations d'Avenir
- L'association pour la protection et la défense des droits de l'enfant
- Le défenseur des droits

#### 2) Les membres permanents ayant voix consultative

##### a. Deux représentants des unions, fédérations, groupement représentatifs des personnes morales, gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil.

- Un titulaire et un suppléant, membres de l'URIOPSS ;
- Un titulaire et un suppléant, membres de la CNAPE.

#### 3) Les membres non permanents ayant voix consultative

- a. Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant.
- b. Au plus deux représentants d'usagers, spécialement concernés par l'appel à projet correspondant.
- c. Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers désignés à parité par les coprésidents de la commission en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet correspondant.

**Article 2 :** Le mandat des membres permanents mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

**Article 3 :** Les membres non permanents sont désignés par les Présidents de la commission pour chaque appel à projets et reçoivent notification de leur désignation par courrier recommandé avec accusé réception.

**Article 4 :** Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et Madame la directrice générale des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le 30 avril 2018

**Le Préfet du Val-de-Marne**

Laurent PREVOST

**Le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne**

Christian FAVIER



---

## Délégation du VAL-de-MARNE

---

# PROGRAMME D' ACTIONS 2018

**approuvé par la CLAH du 22/03/2018  
et validé par le délégué de l'Anah dans le département**

## SOMMAIRE

<b>DÉLÉGATION DU VAL-DE-MARNE.....</b>	<b>1</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>1 – CONTEXTE DU LOGEMENT PRIVÉ DANS LE VAL-DE-MARNE.....</b>	<b>5</b>
<b>2 – CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>3 – OBJECTIFS 2018.....</b>	<b>7</b>
3.1 – BILAN 2017.....	7
3.2 – OBJECTIFS 2018.....	7
<b>4 – LA CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET EPT : LA LUTTE CONTRE L’HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ.....</b>	<b>9</b>
4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES PROGRAMMES EN 2017.....	9
4.2 – PERSPECTIVES DE CONTRACTUALISATION POUR 2018 ET AU-DELÀ.....	11
<b>5 – LES PRIORITÉS D’INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....</b>	<b>13</b>
5.1 – CAS PARTICULIER DES AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES.....	14
5.2 – LES COPROPRIÉTÉS « MIXTES » INCLUANT LA PRÉSENCE DE BAILLEURS SOCIAUX.....	16
5.3 – LE REGISTRE D’IMMATRICULATION DES COPROPRIÉTÉS.....	16
<b>6 – LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....</b>	<b>17</b>
6.1 – LE CONVENTIONNEMENT DU PARC PRIVÉ.....	17
6.2 – LE DISPOSITIF DE CONVENTIONNEMENT « LOUER ABORDABLE ».....	18
6.3 – LE LOYER INTERMÉDIAIRE.....	19
6.4 – LE LOYER SOCIAL ET LE LOYER TRÈS SOCIAL.....	19
6.5 – LES PRIMES SPÉCIFIQUES POUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS.....	20
6.6 – LA RÉSERVATION DES LOGEMENTS PB EN FAVEUR D’ACTION LOGEMENT.....	21
<b>7 – LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, LE PROGRAMME « HABITER MIEUX ».....</b>	<b>22</b>
7.1 – ENCLENCHER LA DÉCISION DE RÉNOVATION : LA MISE EN PLACE DES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICES (PRIS).....	22
7.2 – LE PROGRAMME HABITER MIEUX : LE VOLET SOCIAL DU PREH EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE.....	22
7.3 – LES AIDES DU PROGRAMME HABITER MIEUX EN 2018 ET LES ORIENTATIONS RÉGIONALES.....	24
7.4 – HABITER MIEUX POUR LES COPROPRIÉTÉS FRAGILES.....	25
7.5 – LES RÈGLES D’INSTRUCTION DES DOSSIERS « HABITER MIEUX » EN 2018.....	26
<b>8 – LES MODALITÉS DE SUIVI, D’ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS.....</b>	<b>28</b>
<b>9 – ACTIONS D’INFORMATION ET COMMUNICATION.....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>29</b>
ANNEXE 1 : GRILLE DES LOYERS INTERMÉDIAIRES ET PLAFONDS DE RESSOURCES 2018.....	29
ANNEXE 2 : LISTE ET COORDONNÉES DES POINTS RÉNOVATION INFO-SERVICE.....	29

## PREAMBULE

---

Le Programme d'actions (PA) a pour objectif de présenter les principaux enjeux d'intervention sur l'habitat privé dans le département du Val-de-Marne, de définir une stratégie de développement de l'Anah et de collaboration avec les collectivités locales et de préciser les modalités et les priorités de l'action de la délégation locale.

Le précédent PA de la Délégation locale de l'Anah du Val-de-Marne a été élaboré en application du 1° du I et du II de l'article R. 321-10, du 1° de l'article R.321-10-1 et du 5° du II de l'article R.321-11 du CCH (code de la construction et de l'habitation). Il a été validé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 23 mars 2017 et modifié par avenant lors de la CLAH du 23 novembre 2017.

Dans la continuité du programme d'actions précédent, le PA 2018 contribue à la mise en œuvre des missions de l'Anah qui restent articulées autour de ses priorités d'intervention, renforcées par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier ; Les collectivités locales en situation de devoir se substituer aux propriétaires défaillants sont incitées à utiliser les aides de l'Agence ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles qui doit prendre de l'ampleur avec l'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. Cette priorité répond à plusieurs enjeux : elle participe dans certains cas à la lutte contre l'habitat indigne et les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national porté à 75 000 logements à financer en 2018 ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement. On recherchera autant que possible à coupler les travaux de rénovation énergétique avec les travaux de maintien à domicile. La bonne performance énergétique de l'habitat est en effet une des conditions du maintien à domicile des personnes âgées ;
- l'accès au logement des personnes en difficulté, par la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. Le développement d'une offre locative sociale dans le parc privé constitue un enjeu majeur dans le département. Cette action est essentielle dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence et Action Logement. Le programme Habiter Mieux intervient également en soutien au développement de cette offre ;
- l'humanisation des structures d'hébergement en lien avec la Fédération des acteurs de la solidarité (anciennement FNARS), sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention.

D'une manière générale, la délégation locale de l'Anah accompagnera également les collectivités dans la mise en œuvre de ces actions par l'intermédiaire des dispositifs d'ingénierie conclus ou à conclure sur le territoire du Val-de-Marne.

Ce programme d'actions 2018 est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du Val-de-Marne.

Il s'articule autour des fiches thématiques suivantes :

1. Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne
2. Contexte législatif et réglementaire
3. Bilan 2017 et perspectives 2018
4. La contractualisation avec les collectivités locales et EPT
5. Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets
6. Le dispositif relatif aux loyers conventionnés
7. La rénovation énergétique, le programme « Habiter mieux »
8. Les modalités de suivi d'évaluation et de restitution annuelle des actions
9. Actions d'information et communication

Annexes au Programme d'Actions :

- annexe 1 : grille des loyers intermédiaires 2018
- annexe 2 : liste et coordonnées des Points Rénovation Info-service

Le régime financier des aides qui seront décidées sur les fondements du programme d'actions restera celui fixé par le conseil d'administration de l'Agence. Les règles particulières au Val-de-Marne seront mises en œuvre après l'avis de la délégation régionale, la validation par la CLAH et le délégué local dans le département, et la publication du programme d'actions au RAA du département.

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas prévus par l'article R. 321-10 du CCH et le règlement général de l'Agence.

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes de subvention pour lesquelles le règlement général de l'agence prévoit que l'avis de la commission est requis à savoir les décisions relatives :
- aux demandes concernant l'aide au syndicat des copropriétaires avec cumul d'aide individuelle (aides mixtes) (RGA art 15H / IV) ;
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR) (RGA art 7) ;
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration (RGA art 15 J) ;

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Les dossiers engagés avant la validation et la publication du PA 2018 seront instruits conformément au PA précédent, à la réglementation Anah en vigueur au moment de leur dépôt et aux orientations régionales pour 2018.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

# 1 – Contexte du logement privé dans le Val-de-Marne

---

Ce document n'a pas pour ambition de présenter un état descriptif détaillé du parc de logements privés du département. Il se propose d'en rappeler quelques caractéristiques majeures, illustrant ses spécificités, ses dynamiques et les enjeux d'intervention qui lui sont propres.

La situation du département en quelques chiffres

Le département comptait, en 2013, 562 069 résidences principales (source Filocom 2013).

La part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2013, était de 45,8 %, soit près de 257 449 propriétaires occupants.

Le parc locatif privé représente environ 139 161 logements soit 24,8 % des résidences principales.

La mono propriété collective s'amenuise peu à peu par la mise en copropriété d'un parc souvent en mauvais état.

Données CD Rom pppi 2016 (filocom 2013)

17 079 logements, soit 4,2 % de l'ensemble des résidences principales, sont « potentiellement indignes » et constituent un potentiel d'intervention de l'Anah sur le territoire du Val-de-Marne. 70,6 % de ces logements sont occupées par des locataires du parc privé.

Les copropriétés

Les copropriétés au nombre de 16 830 et totalisant près de 300 000 logements constituent également un véritable sujet, que ce soit du point de vue de l'observation de la gestion, de la prévention de leur dégradation ou du traitement du bâti lorsque celui-ci s'avère dégradé. On estime à 3 127 le nombre de copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être dans le département (source Filocom 2013).

Le logement énergivore

Dans le Val-de-Marne, 178 841 ménages propriétaires éligibles aux aides de l'Anah (source Filocom 2013) occupent une résidence principale de plus de 15 ans. Il y a là un fort potentiel de rénovation énergétique.

L'habitat dégradé ou indigne

L'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion définit l'habitat indigne de la manière suivante « constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».

Le Préfet a lancé fin 2008 un plan départemental de lutte contre l'habitat indigne impliquant les services de l'État et les communes, notamment celles dotées de services d'hygiène et de santé (17 communes dans le département).

La DRIHL du Val-de-Marne a poursuivi son action en matière de lutte contre l'habitat indigne en partenariat étroit avec la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). L'action de l'Anah est au cœur du dispositif incitatif en proposant aux propriétaires, occupants ou bailleurs, des aides financières leur permettant de réaliser les travaux et s'articule étroitement avec cette activité coercitive.

Le traitement des logements indignes correspond au traitement des logements ou immeubles faisant l'objet d'une procédure (arrêté ou injonction) ou d'une grille d'insalubrité établie par les services d'hygiène communaux ou les opérateurs.

Le taux de réalisation reste beaucoup plus faible en ce qui concerne l'habitat très dégradé qui relève de travaux lourds mais non contraints par une procédure administrative.

## 2 – Contexte législatif et réglementaire

---

Plusieurs textes législatifs et réglementaires ont modifié ces dernières années le cadre de référence d'intervention de l'Anah, parmi lesquels :

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la mise en place fin 2008 du dispositif d'intermédiation locative « SOLIBAIL » pour inciter les bailleurs à pratiquer un loyer maîtrisé: le conventionnement est rendu financièrement plus attractif par l'adoption de deux mesures; l'une augmentant l'avantage fiscal pour le conventionnement social ou très social (qui passe de 45% à 60%), l'autre créant un nouveau taux à 70% pour la location avec sous-location en zone tendue ;
- la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ainsi que le plan de relance de l'économie sont venus renforcer et compléter les possibilités d'intervention de l'Anah en faveur de la lutte contre l'habitat indigne ou à destination des personnes défavorisées ;
- l'instruction du 4 octobre 2010 de la directrice générale relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011 ;
- l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah ;
- Circulaire du 22 juillet 2013 relative à la territorialisation du plan de rénovation énergétique de l'habitat ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la révision du zonage A / B / C
- le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, instituant un nouveau dispositif de conventionnement
- l'instruction du 18 janvier 2017 relative à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles dans le cadre du programme Habiter Mieux
- le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah
- le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif à aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat
- les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah du 29 novembre 2017
- la circulaire C2018-01 du 13 février 2018 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah.

## **3 – Objectifs 2018**

---

### **3.1 – Bilan 2017**

La consommation des aides Anah aux propriétaires du Val-de-Marne a augmenté de 49% concernant les propriétaires occupants, bailleurs et SDC pour s'établir à 4 890 046 €. L'ingénierie à destination des collectivités a diminué de 28 % pour un montant de 207 340 €.

Le montant total des aides Anah pour l'année 2017 s'élève à 5 097 386 €. Celui des aides du FART s'élève à 692 265 € et celui des aides du conseil régional d'Île-de-France à 489 708 €.

L'ingénierie a représenté un peu moins de 5 % de la dotation globale.

Les subventions accordées aux propriétaires en 2017 ont diminué de 11 % en secteur programmé, ce qui peut s'expliquer par deux opérations programmées ayant pris fin à l'été 2017 et une hausse de 145 % en secteur diffus expliquée en partie par un nombre important de dossiers déposés sur le programme « Habiter Mieux » pour des travaux en parties communes de copropriétés.

Ces aides ont contribué à l'amélioration (parties privatives ou parties communes) de 1069 logements contre 674 logements en 2016.

Sans surprise, la proportion de dossier PO a été plus élevée en secteur diffus qu'en secteur programmé où prévalent les dossiers PB et SDC.

### **3.2 – Objectifs 2018**

Le Programme d'actions de la délégation Anah du Val-de-Marne se recentre sur les priorités définies dans la circulaire Anah C2018-01 du 2018 relative aux orientations pour la programmation des actions et des crédits Anah.

Les interventions de l'Anah pour 2018 s'articulent ainsi autour des priorités suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDAHLPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » à travers l'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires à faibles ressources ;
- l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement.
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.
- l'humanisation des structures d'hébergement.

Les priorités d'intervention spécifiques au Val-de-Marne sont définies dans la fiche 5 du Programme d'actions.

La dotation initiale Anah pour l'année 2018 est de 4 108 840 € soit une augmentation de près de 20 % par rapport à la dotation initiale 2017.

Cette dotation initiale représente un peu moins de 5 % des 82,3 M€ attribués en 2018 à la région Île-de-France (hors réserve nationale copropriétés à forts enjeux et copropriétés fragiles).

Les objectifs proposés en 2018 pour la délégation, en nombre de logements aidés, sont les suivants :

PO LHI/TD		PB		PO énergie	
Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018
66	24	57	30	361	307
Logts en Copropriétés dégradées		PO autonomie		Objectifs Habiter Mieux (PO+PB+aides aux syndicats en copropriétés dégradées)	
Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018	Réalisé 2017	Objectif 2018
334	20	78	62	441	236
Objectif 2018 copro fragiles 2		LHI = logement indigne		TD = très dégradé	

il est possible de prévoir une fongibilité des objectifs relatifs au traitement de l'habitat indigne et très dégradé entre propriétaire occupant (PO) et propriétaire bailleur (PB) pour permettre une approche transversale de l'intervention à destination de l'habitat indigne.

## **4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPT : la lutte contre l’habitat indigne et très dégradé.**

---

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'actions de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

Une articulation efficace entre les actions incitatives et coercitives constitue un enjeu fort de l'intervention de l'Anah dans les opérations programmées, dédiées à la lutte contre l'habitat indigne.

La délégation locale s'attache à définir, conjointement avec les collectivités locales et l'Agence régionale de santé, une articulation efficace entre ces deux types d'action. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les dispositions de la loi ALUR et de construire un partenariat renforcé dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne entre les acteurs locaux en définissant le rôle de chacun dans les processus de prise de décision concernant les mesures de police.

### **4.1 – État des lieux des programmes en 2017**

#### **L'OPAH Classique :**

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

L'OPAH d'**Alfortville** (2012-2017) s'est achevée en octobre 2017 :

71% des adresses prioritaires ont pu être suivies et 33 phases de travaux, parties communes ou logements décidées. 11 réhabilitations ont été décidées, 1 monopropriété et 10 copropriétés dont 6 réalisées et 4 en cours de réhabilitation. Au total, 126 logements ont été aidés (travaux en parties communes ou privatives) pour un montant de subventions notifiées de 941 353 €.

L'OPAH de **Maisons-Alfort** sur le quartier Dodun a démarré en février 2016.

1 demande de subvention PO a été déposée en 2016 et aucun nouveau dossier n'a été déposé en 2017. Suite au comité de pilotage du 21 juin 2017, la délégation locale et la délégation régionale de l'Anah, ont validé le principe d'intégrer au volet copropriétés de la convention un volet copropriétés dégradées, par voie d'avenant. Le volet copropriétés dégradées de l'OPAH permettra d'accompagner plus fortement les copropriétés et visera à remédier aux dysfonctionnements non identifiés au moment de l'étude, tant sur le plan de la gestion que sur celui du bâti. L'engagement des travaux nécessaires et leur pérennisation ne pourront se faire que par un accompagnement social, technique et financier renforcé.

#### **L'OPAH Copropriété :**

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles ou dégradées. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

La ville de **Vitry-sur-Seine** a lancé une OPAH CD début mai 2017 sur 5 ans. Ce dispositif permettra d'intervenir sur 15 adresses (totalisant 167 logements) avec une action thématique ciblée sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il s'inscrit dans une stratégie d'intervention globale mise en œuvre par la ville pour répondre aux problématiques identifiées dans son programme local de l'habitat en matière d'habitat privé.

#### **L'OPAH Renouvellement Urbain :**

L'OPAH de Renouveau Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

L'OPAH RU de **Villeneuve-Saint-Georges** (2012-2017) dans le cadre du PNRQAD a pris fin en juillet 2017. Le bilan final d'OPAH fait apparaître des résultats peu satisfaisants malgré une consommation plus importante en 2017. L'enveloppe de l'Anah a semble-t-il été surévaluée par rapport au profil des immeubles ciblés et aux possibilités d'intervention sur le périmètre. La sortie opérationnelle des monopropriétés en ORI se fera très vraisemblablement sans mobilisation conséquente de subventions. En tenant compte des dossiers non encore engagés car incomplets, 1 300 000 € seront consommés sur les 2 075 000 € réservés pour l'aide aux travaux.

#### **Plan de sauvegarde (PDS) :**

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

**LE POPAC** post opérationnel de 3 ans sur la copropriété du 182 Rouget de l'Isle à **Vitry-sur-Seine** s'est achevé en février 2017. Ce dispositif d'accompagnement a permis de travailler en profondeur sur des thématiques telles que la gestion, la mobilisation des instances de la copropriété et le suivi des impayés, afin d'anticiper au mieux le retour au droit commun de la copropriété.

#### **Le Programme d'intérêt général (PIG) :**

Le PIG se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitation sur l'ensemble de la commune pour une ou deux thématiques données.

Le PIG d'**Ivry** (2012-2017) « **Lutte contre l'habitat indigne et précarité énergétique** » s'est terminé début juillet 2017 avec des résultats plutôt satisfaisants concernant le volet copropriétés dégradées, en termes de consommation des crédits et de programmes travaux décidés.

L'enveloppe réservée de 2 687 624 € a été entièrement consommée et même dépassée. Le traitement du volet précarité énergétique reste cependant en deçà des objectifs du programme.

Le PIG « **Habitat dégradé** » du **Val-de-Bievre** (2013-2018) a terminé sa quatrième année. La consommation des enveloppes réservées reste encore assez faible après 4 années de suivi animation. Seuls 583 411€ (26%) ont été consommés sur les 2 217 325 € réservés aux travaux sur la durée du programme. La consommation 2017 a été légèrement inférieure à celle de 2016, ce qui n'est pas la tendance observée généralement en 4<sup>e</sup> année d'une opération.

## Etat des consommations sur les opérations programmées au 31/12/2017

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	date début	date fin	Montant global de l'engagt. Anah [hors ingénierie]	Cumul subventions engagées au 31/12/2017 [hors ingénierie]	Engagements 2017	Reste à engager [hors ingénierie]
Alfortville	OPAH	secteur Nord	oct.-12	oct.-17	875 000,00 €	941 353,00 €	145 754,00 €	-66 353,00 €
Ivry sur Seine	PIG		juin-12	juin-17	2 142 924,00 €	2 687 624,00 €	874 587,00 €	-544 700,00 €
Villeneuve-St-Georges	OPAH RU/PNRQAD		juil.-12	juil.-17	2 075 000,00 €	1 027 589,00 €	497 679,00 €	1 047 411,00 €
CA Val de Bièvre	PIG	PIG habitat dégradé	Déc-13	Déc-18	2 217 325	583 411,00 €	221 350,00 €	1 633 914,00 €
Maisons-Alfort	OPAH	Dodun	Fev-16	Fev-21	681 800,00 €	10 000,00 €	0,00 €	671 800,00 €
Vitry-sur-Seine	Opah cd	multi site	mai-17	mai-22	680 000,00 €	0,00 €	0,00 €	680 000,00 €

La forte proportion de propriétaires bailleurs au sein des petites copropriétés dégradées et le climat économique général peu propice à l'investissement sont autant de facteurs qui expliquent des consommations en deçà des attentes sur certaines opérations programmées. Une attention accrue sera portée sur les prochaines études pré-opérationnelles afin qu'elles préparent au mieux le démarrage des dispositifs et que les dossiers de demande de subvention liés aux travaux soient déposés le plus tôt possible en phase opérationnelle.

### **4.2 – Perspectives de contractualisation pour 2018 et au-delà**

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer complètement dans les objectifs de l'Anah : la lutte contre le réchauffement climatique, la lutte contre les fractures territoriales et la lutte contre les fractures sociales.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoires dans les Programmes Locaux de l'Habitat ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

La ville de **Vitry-sur-Seine** a lancé une étude pré-opérationnelle en 2015, sur un certain nombre d'adresses signalées comme points durs par son service environnement et représentant les conditions d'habitat les plus précaires pour les ménages fragiles. Cette étude a permis d'identifier des immeubles présentant des facteurs de dégradation ou d'habitat indigne, de retenir les adresses les plus emblématiques et de définir des stratégies d'intervention en fonction des pathologies observées et de l'outil partenarial le plus approprié pour les porter. Cette démarche, soutenue et accompagnée par la délégation locale de l'Anah, répond totalement aux priorités d'intervention de l'Agence. La Ville et l'Anah ont donc décidé de mettre en place une opération programmée d'amélioration de l'habitat copropriétés dégradées (OPAH-CD) d'une durée de 5 ans qui a débuté le 2 mai 2017 et entrera en phase opérationnelle au 1<sup>er</sup> semestre 2018 après finalisation des diagnostics complets. Ce dispositif permettra de traiter 15 immeubles (totalisant 167 logements) avec une action thématique ciblée sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique.

D'autre part, la ville de Vitry, accompagnée par l'Anah, a souhaité s'inscrire dans un dispositif de VOC (veille et accompagnement des copropriétés) qui sera mis en place au deuxième semestre 2018.

Un dispositif de POPAC (programme opérationnel d'accompagnement et de prévention des copropriétés) sera signé au 2<sup>e</sup> trimestre 2018 pour 3 copropriétés totalisant 272 logements. Ce POPAC pourra faire l'objet d'un avenant en intégrant au dispositif une ou plusieurs copropriétés repérées dans le cadre du VOC.

La volonté de la Ville de développer des outils préventifs tels que VOC et POPAC est par ailleurs issue du constat que les opérations programmées de l'Anah, OPAH ou PIG, mises en place jusqu'ici sont coûteuses, aussi bien financièrement qu'en matière de mobilisation des services.

Après une étude pré-opérationnelle réalisée en 2016 sur la copropriété « Raspail », située dans un périmètre ANRU, la Ville d'**Ivry-sur-Seine** va mettre en œuvre une OPAH copropriété dégradée dont la convention devrait être signée au premier semestre 2018 et portée par l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Une étude complémentaire est toujours en cours en 2018 sur le territoire d'Ivry-sur-Seine lauréat de l'appel à projets régional pour une stratégie urbaine de lutte contre l'habitat indigne.

La Ville d'**Orly** a lancé fin 2017 deux études pré-opérationnelles sur les copropriétés « Anotéra » et « Nouvelet » en lien avec le projet de renouvellement urbain.

Le comité de pilotage du rendu de l'étude sur la copropriété Anotera et le comité de pilotage final ont validé le principe d'un accompagnement fort sur cette copropriété intégrée dans un secteur du NPNRU Orly/Choisy. La ville d'Orly a donc sollicité le Préfet du Val-de-Marne pour la prise d'un arrêté de mise en place d'une commission d'élaboration de plan de sauvegarde. Cette phase élaboration du plan de sauvegarde devrait durer de 18 mois à 2 ans maximum pour aboutir à une convention de plan de sauvegarde en 2020.

Cette première phase permettra le financement par l'Anah des premiers travaux d'urgence, dans l'attente d'une réhabilitation plus globale dans le cadre du dispositif de plan de sauvegarde.

D'autre part, la ville d'Orly, accompagnée par l'Anah, a souhaité mettre en place un dispositif de VOC (veille et accompagnement des copropriétés) début 2018.

La ville de **Charenton-le-Pont** a un projet d'étude préalable sur le parc privé de son territoire, autour des 3 axes majeurs suivants :

- Traitement de l'habitat indigne,
- Maîtrise de l'énergie et précarité énergétique,
- Traitement des copropriétés en difficulté.

Cette étude, portée par l'EPT Paris Est Marne et Bois, sera lancée sur le deuxième semestre 2018.

## **5 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

---

Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou plus particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau des loyers pratiqués. L'application des priorités ainsi définies peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le conseil d'administration.

Afin de contrôler la programmation dans le cadre des orientations nationales de l'Anah, les engagements pris en commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) se font en respectant l'ordre de priorité suivant, dans la limite des dotations budgétaires de la délégation locale :

- les dossiers liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé (insalubrité, péril, saturnisme, décence) en secteur programmé (plans de sauvegarde, OPAH-CD, OPAH-RU, PIG) et notamment les dossiers d'aide aux copropriétés dégradées ;
- les dossiers d'aide à la rénovation thermique des logements occupés par des propriétaires occupants « très modestes » ou « modestes » en secteur diffus ou programmé (selon les critères d'éligibilité définis en partie 7) ;
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des occupants (handicap et dépendance) en privilégiant les projets de couplage avec des travaux de rénovation énergétique ;
- les dossiers des propriétaires occupants ou des bailleurs en secteurs programmés hors adresses prioritaires ;
- les dossiers « syndicats de copropriétaires » ou propriétaires bailleurs liés au traitement de l'habitat indigne et dégradé hors secteur programmé.

Quel que soit le statut, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPT (OPAH, PIG...) sont prioritaires sur toute demande dans le secteur dit « diffus » (reste du département).

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire.

Le statut de propriétaire occupant est apprécié au moment du dépôt de la demande de subvention. Tout document justifiant de l'état d'occupation du logement au moment du dépôt de la demande pourra être réclamé par la délégation avant instruction du dossier.

Les demandes déposées par des propriétaires dits occupants « modestes » ayant acquis le bien depuis moins d'un an sont éligibles mais ne sont pas considérées comme prioritaires, quel que soit le type de dossier, sauf en secteur programmé de centre ancien, où il est fait exception à cette règle. Il est rappelé que l'aide de l'Anah n'a pas vocation à être intégrée au plan de financement de l'achat récent d'un bien à réhabiliter et acquis en toute connaissance de cause. Ces dossiers seront étudiés spécifiquement en CLAH.

La circulaire de programmation Anah 2018 autorise le financement des travaux de transformation d'usage de locaux situés dans les centres anciens couverts par un dispositif, et doivent être considérés comme prioritaires, pour des propriétaires occupants.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au programme Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,

- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Les logements améliorés par les bailleurs devront, en secteur programmé ou en diffus, concerner principalement des « travaux lourds » ou faire l'objet d'une « dégradation moyenne » ou de travaux d'amélioration des performances énergétiques. Ils devront obligatoirement respecter des conditions de loyer conventionné, de maîtrise des charges et de performances énergétiques. Selon la règle de l'éco-conditionnalité, le classement en étiquette « D » sera recherché en principe, sauf cas particulier de « petite LHI » ou « autonomie ».

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs seront mobilisées en priorité dans les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux) et en secteur tendu. Cette priorité visera à répondre aux besoins exprimés par des ménages en grande difficulté et à renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise.

L'accès des ménages en grande précarité sera notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative.

Les travaux effectués par les propriétaires bailleurs dans le cadre de changements d'usage relevant des « autres travaux » au titre de la réglementation, seront réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Ces projets feront systématiquement l'objet d'un avis préalable en CLAH.

Dans le cadre des aides de l'Anah pour l'humanisation des centres d'hébergement, certaines structures ont désormais la possibilité d'engager des travaux de mise en sécurité ou accessibilité sans disposer de l'agrément ministériel de maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article 11 du règlement général de l'agence (RGA), le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations générales fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Des modulations des taux de subvention voire des rejets de dossiers pourront être décidés pour les différentes interventions, en particulier les moins prioritaires, en fonction notamment des critères suivants : niveau de loyer proposé (bailleurs), superficie des logements, ampleur et nature des travaux, disponibilité des crédits au niveau de l'Agence ou au niveau local.

Toute demande qui n'a pas donné lieu à la notification d'une décision au bout de quatre mois est réputée rejetée. Le demandeur peut conformément au RGA déposer un autre dossier.

Dans le cadre d'un avenant au PA, des adaptations ou des compléments pourront être apportés à ces priorités d'intervention.

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier et répondent également à la circulaire C 2018-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah.

## **5.1 – Cas particulier des aides aux syndicats de copropriétaires**

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par le RGA.

Le dispositif d'aides mixtes (aide au syndicat de copropriétaires (SDC) + aides individuelles) est réaffirmé par l'Agence dans le cadre de ses priorités d'interventions. Ce dispositif permet de cumuler,

pour des mêmes travaux en parties communes, une aide au SDC et des aides individuelles pour les propriétaires occupants ou bailleurs répondant aux critères d'éligibilité des subventions de l'Anah. Il s'agit, en répondant aux nouvelles orientations de l'Anah, de favoriser les propriétaires occupants à faibles ressources et les bailleurs s'engageant à conventionner leurs logements.

Les règles d'instruction des dossiers de demande d'aide au SDC dans le département du Val-de-Marne sont les suivantes :

L'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété devra renseigner la CLAH sur les montants de loyers pratiqués par les copropriétaires bailleurs.

Pour les copropriétés de moins de 50 lots et composées de plus de la moitié de propriétaires bailleurs, et quel que soit le type de dossier (arrêtés, grilles HI, diffus ou OPAH, PIG, plan de sauvegarde), l'opérateur ou le mandataire agissant pour le compte de la copropriété, conformément au IV de l'art. 15-H du RGA de l'Anah, devra recueillir l'avis préalable de la CLAH sur la base d'une étude comportant des simulations financières d'aides mixtes pour plusieurs scénarios.

Deux cas de figure pourront se présenter selon les copropriétés et les éléments du dossier :

- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 30% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 35% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple OPAH CD ou volet copropriétés dégradées d'une OPAH-RU).
- le taux maximum de l'aide au SDC sera de 40% et le cumul des aides (SDC + aides individuelles) ne pourra en aucun cas dépasser les 50% maximum qui auraient été accordées au seul SDC selon la réglementation Anah (par exemple copropriété faisant l'objet d'une procédure de police ou d'un PDS).

Les dossiers aides mixtes étant systématiquement examinés en CLAH, le PA 2018 prévoit que, pour les deux cas, le taux maximum de 30% ou de 40% pourra être minoré en fonction des éléments fournis lors du dépôt de la demande de subvention, notamment sur les loyers pratiqués.

Les dispositions particulières relevant de l'aide aux syndicats des copropriétaires sont applicables à compter de la validation du programme d'actions et de sa publication au RAA du département. Avant cette date, les règles du PA 2017 s'appliquent.

Par ailleurs, la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration du 13 juin 2012 relative au régime d'aides « syndicat de copropriétaires » (applicable, formellement, aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2013) consacre un principe général d'intervention selon lequel l'octroi de l'aide de l'Anah est conditionné au préalable :

- à la réalisation d'un diagnostic complet : technique, gestion, social ;
- à l'élaboration d'une stratégie de redressement permettant un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété ;
- et à la définition d'un programme de travaux cohérent avec les constats opérés, et conforme à la stratégie de redressement.

Étant donné l'enjeu des interventions sur les copropriétés en difficulté, et dès lors que l'octroi de l'aide est précédée d'une phase de diagnostic et de définition d'une stratégie et d'un plan d'actions (y compris programme de travaux), il est impératif d'exiger qu'une évaluation énergétique avant et après travaux soit jointe à la demande de subvention.

Il ne peut être dérogé à cette condition d'octroi, qui ne s'applique pas aux travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble, que dans le cas de travaux d'urgence, pour une unique tranche de travaux.

#### Extension des types de travaux financés en aides aux syndicats :

Les Travaux d'Intérêt collectif (TIC) réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires qui visent à économiser l'énergie ou qui sont réalisés dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) sont finançables au titre de l'aide aux syndicats, en application du c) du II de l'article 24 ou du f) de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les TIC peuvent notamment concerner la mise en place de fenêtres isolantes, la pose ou le remplacement d'organes de régulation sur les émetteurs de chaleur ou de froid ou l'installation d'équipement de comptage des quantités d'énergie consommées.

### Extension de l'aide aux syndicats en cas de placement de l'immeuble sous administration judiciaire renforcée :

Ce financement est conditionné à la situation financière de la copropriété ne lui permettant pas de réaliser les travaux nécessaires à la conservation et à la mise en sécurité de l'immeuble, à la protection des occupants, à la préservation de leur santé et à la rédaction des charges de copropriété permettant son redressement financier.

### Suppression de la possibilité de financer un syndicat des copropriétaires sur la base d'une « grille d'insalubrité » :

Cette possibilité de financement est maintenue dans les OPAH copropriétés dégradées ou dans les OPAH avec un volet copropriétés dégradées.

### Extension des possibilités d'intervention en matière de portage ciblé de lots en copropriétés :

Cette extension est destinée à :

- de nouveaux dispositifs opérationnels (en plus des Plans de sauvegarde) : OPAH-CD, OPAH avec volet copropriétés dégradées, ORCOD,
- de nouveaux bénéficiaires (en plus des SEM et organismes HLM) : sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

## **5.2 – Les copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux**

Dans le cas des copropriétés « mixtes » incluant la présence de bailleurs sociaux publics, quel que soit le nombre de lots concernés, le bailleur social sera encouragé à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention aux travaux afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

## **5.3 – Le Registre d'immatriculation des copropriétés**

Créé par la loi ALUR, le registre d'immatriculation des copropriétés vise à recenser progressivement l'ensemble des copropriétés à usage d'habitat. Cette obligation concerne les immeubles totalement ou partiellement destinés à l'habitation quel que soit le nombre de lots ou le mode de gestion. Plusieurs échéances sont prévues selon la taille de la copropriété. Doivent être immatriculées au plus tard :

- au 31 décembre 2016, les syndicats de copropriétaires de plus de 200 lots.
- au 31 décembre 2017, les syndicats de copropriétaires de plus de 50 lots
- au 31 décembre 2018, les autres syndicats de copropriétaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les copropriétés devront être immatriculées pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah.

## **6 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés**

---

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut malgré tout conclure une convention à loyer maîtrisé qui lui permet de bénéficier d'une déduction fiscale spécifique sur ses revenus fonciers.

En application de l'instruction 2007-04 du 31 décembre 2007, les commissions locales d'amélioration de l'habitat (CLAH) ont obligation d'adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers. Cette délibération porte sur le conventionnement, avec ou sans travaux, sur les secteurs hors délégation de compétence, ce qui est le cas pour la totalité du département. La délibération, annexée au procès verbal de la CLAH qui l'a adoptée, est transmise à l'Anah et publiée de façon à assurer la publicité des mesures adoptées et leur opposabilité aux tiers du département du Val-de-Marne

Deux modifications réglementaires de 2014 ont impacté le conventionnement avec l'Anah depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- l'arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation révisant le classement des communes par zones géographiques dites A/B/C applicable à certaines aides au logement.
- le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire qui fixe des plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables pour le régime du logement intermédiaire.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 1 est validé par le délégué de l'Anah dans le département. Il est fixé sur la base notamment des instructions données par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur les bases réglementaires précitées. Il sera actualisé en 2018 selon l'instruction bofip relative à l'investissement immobilier locatif, plafond de loyers et ressources 2018.

Pour 2018, seront examinés en premier lieu les dossiers de PB stockés en fin d'année 2017. Seront privilégiés ensuite les projets en programmes nationaux et en dispositifs Anah portés avec les collectivités locales, en soutenant prioritairement les opérations de maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que celles qui permettent de développer l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité dans des conditions favorables (notamment proximité avec le réseau de transports). Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux). La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté, ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire, en s'appuyant sur les demandes effectives de logements et le programme local de l'habitat lorsqu'il est présent sur le territoire. L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative, reconduite par décision du CA de l'Anah pour 2018. Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

### **6.1 – Le conventionnement du parc privé**

Le conventionnement Anah mis en place le 1<sup>er</sup> octobre 2006, permettait au bailleur privé de bénéficier d'un abattement fiscal. de 30 à 60 % sur ses revenus fonciers, selon le niveau de loyer intermédiaire ou social pratiqué et pouvant aller jusqu'à 85 % en cas d'intermédiation locative (logements loués à un organisme public ou privé, soit en vue de sa sous-location à des personnes physiques à usage d'habitation principale, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes). Le propriétaire bailleur s'engage en contrepartie à signer une convention avec l'Anah (6 ou 9 ans minimum) en respectant un

cadre général, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré et à proposer son logement à des locataires aux ressources plafonnées.

La convention, avec ou sans travaux, en loyer intermédiaire comme en loyer social ou très social, précise le loyer maximal applicable et les conditions de son évolution. Les loyers ne doivent pas dépasser des plafonds fixés au niveau national pour le loyer social et très social et fixés au niveau local pour le loyer intermédiaire. La valeur de ce loyer est toujours fixée au mètre carré de surface fiscale correspondant à la surface habitable augmentée de la moitié des surfaces des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement.

#### Plafonds de ressources des locataires

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Toutefois, en cas de baisse des revenus du ménage locataire, il est possible de prendre les ressources N-1 à condition de produire l'avis d'imposition correspondant. A titre indicatif, figurent en annexe 1 les plafonds de ressources applicables au 1er janvier 2018.

### **6.2 – Le dispositif de conventionnement « Louer abordable »**

L'article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 marque la fin progressive du dispositif fiscal Borloo dans l'ancien associé au conventionnement pour toutes les nouvelles conventions avec travaux (CAT) ou sans travaux (CST). Pour les conventions prorogées par avenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (3 ans au maximum), c'est le régime de la convention initiale qui s'applique pour toute la période de prorogation.

Le dispositif « Louer abordable » également associé au conventionnement Anah avec ou sans travaux, repose sur une différenciation des niveaux de la déduction fiscale en fonction du zonage géographique basé sur la tension du marché locatif (A, Abis, B1, B2, C) et du type de conventionnement, alors qu'auparavant la différenciation s'opérait uniquement sur le type de conventionnement (loyer intermédiaire (LI), social (LS), et très social (LCTS) quelle que soit la zone d'implantation du logement.

L'articulation du dispositif et sa répartition spatiale tels qu'ils ressortent des modifications portées à l'article 31 du CGI (o) du 1<sup>o</sup> du I s'établissent comme indiqué dans le tableau suivant :

	Zone où existe un déséquilibre important (Zones A, Abis, et B1)	Zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande (Zone B2)
Très social	70%	50%
Social	70%	50%
Intermédiaire	30%	15%
Intermédiation locative	85 % <i>quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)</i>	

En cas de non-respect du conventionnement ont été introduites des exonérations de reprise de l'avantage fiscal pour cause d'invalidité, de licenciement ou de décès du contribuable.

Il n'est pas permis de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ». Une telle résiliation ne pourrait qu'entraîner la remise en cause de l'avantage fiscal, si le bailleur n'est pas parvenu au terme de son engagement initial.

#### Précisions sur les règles fiscales de non cumul

Il n'y a pas de cumul possible avec les dispositifs en faveur des immeubles classés « Monuments Historiques » ou Label « Fondation du Patrimoine ».

Le dispositif « Louer Abordable » n'est en outre pas cumulable avec :

- la réduction d'impôt en faveur des résidences hôtelières à vocation sociale (CGI, art. 199 *decies I*) ;
- la réduction d'impôt en faveur du secteur du logement en outre-mer (CGI, art. 199 *undecies A*) ;
- la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier » prévue à l'article 199 *septvicies* du CGI ;
- les réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » ;
- les dispositifs « Périssol » (CGI, art. 31-I-1° f), « Besson neuf » (CGI, art. 31-I-1° g), « Robien » (CGI, art. 31-I-1° h), en cas de mobilité professionnelle du bailleur (CGI, art. 31-I-1° i), « Besson ancien » (CGI, art. 31-I-1° j), « Robien et Scellier » en ZRR (CGI, art. 31-I-1° k) et « Borloo populaire » (CGI, art. 31-I-1° l) ;
- le régime du micro-foncier (CGI, art. 32).

#### Calendrier d'application et durée d'application du dispositif

Pour les demandes de conventionnement (CAT et CST) réceptionnées par l'Anah depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 et jusqu'au 31 décembre 2019, le nouveau dispositif Cosse s'applique pleinement.

Le décret n° 2017-839 du 5 mai 2017 publié le 07 mai 2017 a précisé les modalités d'application du dispositif ainsi que les niveaux de loyers et de ressources plafond.

### **6.3 – Le loyer intermédiaire**

Il appartient au délégué de l'Anah dans le département, après avis de la CLAH, de fixer le montant du loyer maximal applicable aux conventions intermédiaires en fonction du niveau du loyer du marché et d'un zonage qu'elle définit également.

En cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, les zones du loyer intermédiaire Anah dans le Val-de-Marne sont les suivantes :

Zone Abis	Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes
Zone A	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine

Le mode de calcul du loyer plafond est identique à celui décrit dans le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014, à savoir :

$$L = P \times (0,7 + 19/S)$$

où

P = 16,83 € en zone Abis et 12,50 € en zone A

S = surface habitable fiscale du logement

et où

le coefficient (0,7 + 19/S) ne peut dépasser la valeur 1,2.

La grille des loyers intermédiaires figure en annexe 1 du présent document. Les niveaux de loyer Abis et A seront actualisés chaque année via l'instruction fiscale annuelle portant actualisation des niveaux de loyer publiée au bulletin officiel des impôts.

### **6.4 – Le loyer social et le loyer très social**

Les loyers sociaux et très sociaux sont définis par l'avis du 08/01/2018 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximum des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la

construction et de l'habitation. Ils restent des loyers réglementaires qui ne peuvent être fixés en dessous du plafond défini que si le marché local fait apparaître en raison de son niveau bas une nécessaire adaptation pour conserver une logique d'échelle de loyers.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social ou très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Le département du Val-de-Marne se trouve classé en zone Abis et A.

En €/m <sup>2</sup>	Abis	A
Loyers sociaux	11,77	9,06
Loyers très sociaux	9,16	7,05

Les niveaux de loyers dérogatoires pour les petites surfaces ont été supprimés. Il n'y a plus qu'un plafond de loyer au niveau social ou très social par zone géographique.

## **6.5 – Les primes spécifiques pour les propriétaires bailleurs**

### **La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires**

Une prime de 4 000 € (2 000€ hors secteur tendu<sup>1</sup>) est mobilisable en cas de signature d'une convention à loyer très social lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO/PDALPD/LHI. Le logement est proposé à la location pour un ménage proposé par la Préfecture au titre des ménages prioritaires.

Le bailleur doit informer la délégation locale de la mise en location, afin que le logement soit loué à des locataires référencés sur une liste proposée par le Préfet (Droit au Logement Opposable).

Cette disposition doit permettre d'offrir des opportunités de logement supplémentaires aux publics qui sont désignés comme prioritaires pour bénéficier du Droit au Logement Opposable, en plus du parc social. Cependant, du fait des niveaux de loyers de marchés, le conventionnement très social s'avère relativement peu attractif au plan financier pour des marchés très tendus comme la première couronne parisienne.

### **La prime de réduction de loyer (PRL)**

Il est rappelé enfin que « le parc privé doit apporter des réponses pour faire face à des besoins urgents ou non couverts par le parc HLM (grandes familles par exemple). L'aide aux travaux est cependant insuffisante pour atteindre le loyer social ou très social, d'où la possibilité offerte par l'Agence d'un **financement complémentaire aux bailleurs** en secteur tendu sous forme d'une prime (appelée **prime de réduction du loyer**) égale au triple de la participation d'une collectivité territoriale sans dépasser 150€/m<sup>2</sup> (SHF) au maximum dans la limite de 80m<sup>2</sup>/logement, sous réserve d'une participation de la collectivité locale ». L'utilisation de l'outil MINI-SIM mis à disposition des services et des opérateurs sera recommandée pour simuler des montages financiers afin de convaincre les propriétaires bailleurs.

### **La prime en faveur de l'intermédiation locative**

La prime en faveur de l'intermédiation locative d'un montant de 1000€, créée à titre expérimental jusqu'en décembre 2017, est reconduite pour l'année 2018.

Cette prime est attribuée aux propriétaires bailleurs qui concluent une convention à loyer social ou très social, sous condition de recours pour une durée d'au moins 3 ans, à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé (en location/sous location ou par mandat de gestion) pour un conventionnement avec ou sans travaux.

---

1 Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5 € par mois et par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social.

L'Anah et Action Logement ont signé le 15 février 2015 une convention de partenariat prévoyant la réservation de logements conventionnés avec ou sans travaux en faveur des salariés des entreprises adhérentes en situation de précarité, de retour à l'emploi ou encore d'insertion.

Le dispositif de réservation d'Action Logement Service portant sur des logements financés ou conventionnés entre 2015 et 2017 se poursuit. La captation des logements pourra intervenir jusqu'en 2020 afin d'atteindre un objectif de 800 logements pour la région Ile-de-France.

Le dispositif est incitatif et vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement (avec ou sans travaux) avec le correspondant local d'Action Logement.

Les primes et les outils pour renforcer l'attractivité du conventionnement (prime d'intermédiation locative, prime de réduction de loyer, garantie Visale avec la réservation Action Logement, etc.) doivent être mobilisés.

### **6.7- Maîtrise d'ouvrage d'insertion**

Les dispositifs de maîtrise d'ouvrage d'insertion seront soutenus pour permettre la réhabilitation d'un patrimoine dégradé, appartenant notamment au domaine privé ou déclassé des collectivités territoriales ou des opérateurs publics, pour créer des logements accessibles aux ménages les plus modestes.

Ce dispositif doit plus particulièrement porter sur les actions permettant de répondre à :

- des besoins en logement d'insertion non couverts par les organismes HLM, par la réhabilitation de logements vacants et dégradés,
- une situation spécifique de mal logement.

### **6.8 - Le « Plan logement d'abord »**

L'ensemble des outils financiers et opérationnels en faveur des propriétaires bailleurs doit être mobilisé.

Le programme d'action visera à :

- favoriser la remise sur le marché de biens vacants ou dégradés afin de produire une offre de logement dans les centres-villes,
- créer et structurer une offre d'intermédiation locative,
- mettre en œuvre ou utiliser les outils d'observation des loyers afin d'ajuster les niveaux de loyers conventionnés. Cette action peut être réalisée par l'élaboration d'une grille de loyer sur la base d'une analyse du marché local.

Ces actions en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible seront fléchées prioritairement sur les territoires ou parties de territoire couverts par des programmes d'initiative nationale (« Action coeur de ville », NPNRU, PNRQAD).

## **7 – La rénovation énergétique, le programme « Habiter mieux »**

La précarité énergétique est communément définie comme la difficulté pour un foyer à payer ses factures en énergie (principalement en chauffage) pour son logement et à satisfaire ainsi un de ses besoins élémentaires.

La mission de lutte contre la précarité énergétique fait partie de la vocation traditionnelle d'aide à l'amélioration du logement de l'Anah. Elle a été renforcée par les conclusions du Grenelle de l'environnement. Les subventions versées s'adressent principalement à des publics en « précarité énergétique » pour lesquels les aides de droit commun et le système de crédit d'impôt (CITE, éco-PTZ...) ne suffisent pas à enclencher la décision de rénovation et nécessitant une réponse spécifique.

Les travaux concernés par ces aides peuvent recouvrir :

- l'isolation thermique,
- la réalisation ou la réfection de l'étanchéité des pièces humides,
- l'installation du chauffage individuel et collectif,
- etc.

Le gouvernement a réaffirmé sa volonté d'agir pour la rénovation énergétique par un plan décliné en trois axes :

- Enclencher la décision de rénovations énergétiques
- Financer la rénovation énergétique des ménages
- Mobiliser la filière professionnelle

### **7.1 – Enclencher la décision de rénovation : la mise en place des Points Rénovation Info-Services (PRIS)**

L'accès à l'information et l'orientation des ménages dans leur démarche de rénovation énergétique a été facilité depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013 par la mise en place des PRIS dans le cadre du PREH (plan de rénovation énergétique de l'habitat). Ces PRIS, présents au plus proche des particuliers sur l'ensemble du territoire francilien, ont vocation à accompagner les ménages : les ADIL ou les délégations territoriales de l'Anah ont ainsi vocation à accompagner les ménages éligibles aux aides de l'Anah ; les espaces info-énergie (EIE) et les agences locales de l'énergie (ALEC) ont vocation à accompagner les autres publics.

Dans le département du Val de Marne, c'est la délégation locale qui assure le PRIS Anah auprès des publics éligibles aux aides de l'Agence. La liste des PRIS et leurs coordonnées est annexée au PA.

En 2017, le PRIS Anah a renseigné et transmis aux opérateurs 408 fiches de liaison, contre 230 seulement en 2016.

### **7.2 – Le programme Habiter Mieux : le volet social du PREH en matière de financement de la rénovation énergétique**

#### **Le programme habiter Mieux : un programme national de lutte contre la précarité énergétique**

En quelques années la part des dépenses d'énergie dans le logement a fortement augmenté et quelque 3 400 000 ménages consacrent plus de 10 % de leurs ressources à payer leurs factures d'énergie. Les personnes en précarité énergétique sont le plus souvent dans le parc privé et 62 % d'entre elles sont propriétaires (France entière). Ces ménages sont pour la plupart des ménages modestes, à faibles ressources, notamment en milieu rural et dans les petites agglomérations.

Il est estimé que pour au moins 10 % des cas, l'amélioration de la performance énergétique du logement constituerait un moyen décisif pour réduire les factures énergétiques et/ou permettre aux ménages de revenir à un niveau de confort thermique minimal.

L'objectif du programme Habiter Mieux est de lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants les plus modestes ainsi que des locataires du parc privé (via des aides aux propriétaires occupants ou bailleurs, ou aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en difficulté ou fragiles) par la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

- La mobilisation des collectivités locales :  
la délégation Anah incitera les collectivités locales à cofinancer ou bien à mettre en place des dispositifs de repérage des ménages en situation de précarité énergétique, coordonnée avec la chaîne d'acteurs existante (PRIS-PTRE et opérateurs de l'Anah).
- Animation du programme Habiter Mieux :  
La délégation Anah s'attachera à tenir des réunions départementales annuelles ou bi-annuelles pour mettre en réseau les PRIS-PTRE et les collectivités en vue d'une harmonisation et d'une mise en cohérence de l'action locale en matière de rénovation énergétique,

Au niveau local, l'année 2017 a été marquée par une forte hausse (+77%) du nombre de logements ayant bénéficié du programme, expliquée en partie par un nombre important de dossiers individuels portant sur des travaux en parties communes de copropriétés.

Depuis le lancement du programme « Habiter Mieux », 1152 propriétaires occupants ont été aidés dans le Val-de-Marne ;

- 5 en 2012
- 126 en 2013
- 324 en 2014
- 185 en 2015
- 140 en 2016
- 372 en 2017

Sur la même période, **118 logements loués par des bailleurs** ont également fait l'objet d'une aide pour des travaux de rénovation énergétique et 162 aides ont été octroyées pour des lots en copropriété.

En 2018, le programme Habiter Mieux se poursuit mais évolue en se déclinant sous deux types d'aides différentes « Sérénité » et « Agilité ». L'aide « classique » prend le nom d'Habiter Mieux « Sérénité ». L'aide travaux simples prend le nom d'Habiter Mieux « Agilité ».

La prime du fonds national d'aide à la rénovation thermique (FART) mise en place depuis 2010 est remplacée par la prime « Habiter Mieux » mais conserve les mêmes modalités d'attribution.

#### **Le dispositif Habiter Mieux « Sérénité » évolue :**

- Suppression de la condition d'achèvement des logements au 1<sup>er</sup> juin 2001 mais maintien de la règle des 15 ans d'achèvement de travaux du logement,
- Ouverture de la possibilité de bénéficier d'une prime Habiter Mieux dans le cas des transformations d'usage en OPAH-RU et en ORQAD pour les PO et PB,
- Modification du montant de la part variable de l'AMO, désormais fixée à 560€ en secteur programmé,
- Suppression de la prime dite « ASE sèche ». Maintien du montant de la prime Habiter Mieux copropriété à 1 500 € et possibilité pour les seules copropriétés en difficulté de porter la prime Habiter Mieux à 2 000€ sous condition de cofinancement des travaux par une collectivité,
- Obligation du recours aux entreprises RGE pour tous les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

- Assouplissement de la règle du plafond des travaux pour permettre des travaux d'amélioration de la performance énergétique moins de cinq ans après des travaux relevant de la « petite LHI » et d'adaptation du logement au handicap et à la perte d'autonomie en GIR 1 à 4,
- Evolution des montants de subvention AMO et des parts variables en suivi-animation,
- Suppression des PIG labellisés Habiter Mieux.

#### **Le dispositif Habiter Mieux « Agilité » est créé :**

- La nouvelle aide, Habiter Mieux « Agilité », est uniquement destinée aux propriétaires de maisons individuelles souhaitant réaliser une seule nature de travaux parmi les trois suivantes :
  - changement de chaudière ou de système de chauffage,
  - isolation des parois opaques verticales,
  - isolation des combles aménagés et aménageables.
 Par contre, un PO pourra solliciter plusieurs fois l'Anah pour le financement d'un de ces trois travaux, sous réserve des règles applicables au plafond de travaux.
- Habiter Mieux « Agilité » ne se cumule pas avec la prime « Habiter Mieux » (anciennement prime FART.)
- Les conditions principales à remplir pour bénéficier d'Habiter Mieux « Agilité » sont les suivantes :
  - Pas d'obligation de gain énergétique de 25 %,
  - Obligation de recourir à une entreprise RGE.
- Ces conditions s'ajoutent à celles valables également pour Habiter Mieux « Sérénité » :
  - Ne pas dépasser un certain plafond de ressources fixés par l'Anah,
  - Un logement qui a plus de 15 ans à la date d'acceptation de la demande d'aide,
  - Aucun bénéficiaire d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) depuis 5 ans.
- Les propriétaires pourront déposer directement auprès de l'Anah, sans accompagnement, une demande d'aide calculée ainsi :
  - Pour les ménages aux ressources très modestes : subvention de 50 % du coût des travaux hors taxe d'un montant maximum de 10 000€,
  - Pour les ménages aux ressources modestes : subvention de 35 % du coût des travaux hors taxe d'un montant maximum de 7 000€.
 Les ménages ont aussi la possibilité d'être accompagnés par un opérateur en bénéficiant d'une aide forfaitaire de 150€.
- Le ciblage du programme Habiter Mieux vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes. Il n'y a pas de priorisation entre les deux types d'aide du programme Habiter Mieux en 2018.
- L'exigence d'un contrat local d'engagement (CLE) pour l'obtention des aides Habiter Mieux est supprimée. Toutefois pour maintenir un cadre et un engagement formalisé, des conventions peuvent être établies avec les collectivités et ce dans le but de se fixer des objectifs à réaliser en matière de rénovation énergétique des logements sur chaque territoire.

### **7.3 – Les aides du programme Habiter Mieux en 2018 et les orientations régionales**

La prime Habiter Mieux de l'Anah en 2018 est attribuée selon les modalités exposées dans le tableau suivant :

	Prime Habiter Mieux
PO très modestes	10 % des travaux dans la limite de 2 000 € maxi
PO modestes	10 % des travaux dans la limite de 1 600 € maxi
PB	1 500 €
Aides aux syndicats	1 500 €

La prime PO est calculée suivant le montant des travaux : 10 % du montant de l'assiette de travaux subventionnables HT plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes (travaux énergie en PC de copropriété ou autonomie + énergie) et à 2 000 € pour les PO très modestes.

La prime PB ou SDC est forfaitaire :

PB = 1 500 € par logement conventionné si GE d'au moins 35 %.

SDC = 1 500 € par lot d'habitation principale (Copro dégradée en opération programmée) si GE d'au moins 35 %.

Le bénéfice des avances de subvention prévues pour les dossiers Habiter Mieux donnant lieu à l'octroi d'une prime et ceux financés par l'Anah au titre de l'autonomie est restreint aux seuls propriétaires occupants de ressources très modestes. Cette mesure s'applique aux demandes d'avances déposées depuis le 1er janvier 2015.

- **Les orientations régionales pour 2018**

Publics prioritaires éligibles au programme Habiter Mieux

Le ciblage du programme vers les personnes les plus en difficulté ou en situation de grande précarité doit rester la priorité d'intervention des acteurs publics et être exigé des opérateurs dans les marchés d'ingénierie de suivi-animation des programmes.

Les publics non prioritaires seront re-dirigés vers les Points rénovation info-service ADEME (espaces info-énergies et Agences locales de l'énergie) et orientés principalement vers trois dispositifs : le Crédit d'impôt transition énergétique, l'éco-prêt à taux zéro et le Pacte Énergie Solidarité proposé par Certinergy qui permet une isolation des combles pour 1€.

L'Eco-PTZ Habiter Mieux créé par l'État devrait pouvoir être distribué par certaines banques mais il n'est toujours pas effectif. Cet Eco-PTZ sera accessible aux bénéficiaires des aides du programme Habiter Mieux afin de financer leur reste-à-charge. Le versement de ce prêt pourra intervenir dès le début des travaux et permettre au propriétaire de payer les avances demandées par les entreprises, ce qui réduira ainsi les avances versées directement par l'Anah. Les conditions réglementaires d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret et arrêtés en date du 30 décembre 2015.

#### **7.4 – Habiter Mieux pour les Copropriétés fragiles**

Un nouveau dispositif d'aide a été créé par l'Anah fin 2016, pour financer des travaux de rénovation énergétique dans des copropriétés dites « fragiles ».

Ces copropriétés se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique, et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui ou aides financières publics.

Ce dispositif créé une aide au syndicat de copropriétaires pour le financement des travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés fragiles et une aide à l'ingénierie pour ces mêmes syndicats, pour les accompagner dans la préparation, le montage et le suivi du programme de travaux.

Les conditions d'éligibilité :

Les copropriétés devront, a minima, répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G établie dans le cadre d'une évaluation énergétique
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention. Pour les copropriétés intégrées à un POPAC ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en année N-2.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en terme de gouvernance.

Sont exclus de ce dispositif :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : volet copropriétés dégradées d'une OPAH, OPAH-CD, plan de sauvegarde, ORCOD.
- Les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes
- les copropriétés dites « horizontales »

#### Le financement de l'ingénierie :

L'accompagnement obligatoire de la copropriété est réalisée par un opérateur (qui n'a pas à être agréé ou habilité par l'Anah) missionné par la collectivité locale ou le syndicat de copropriétaires qui doit comprendre :

- une ingénierie technique
- une ingénierie sociale
- une ingénierie financièrement

La mission comprend nécessairement la réalisation d'une enquête sociale.

Cette ingénierie est financée au syndicat de copropriétaires à hauteur de 30 % pour un plafond maximal de dépenses de 600 € HT par lot d'habitation principale.

#### Le financement des travaux :

Une aide au syndicat de copropriétaires est créée pour financer uniquement les travaux de rénovation énergétique dès lors que le gain énergétique est supérieur à 35 %. Ces travaux sont financés à hauteur de 25 % d'un montant plafonné de travaux de 15 000 € HT par lot d'habitation principale. Cette aide est complétée par une prime habiter mieux de 1500 € par lot d'habitation principale.

La demande de subvention doit comprendre le rapport d'enquête sociale indiquant le nombre de réponses (au moins 50%) et le nombre de ménages modestes et très modestes.

#### Le rôle de la délégation locale :

depuis 2017, est mis en place localement un circuit d'information et d'orientation des syndics et des copropriétaires sur ce nouveau dispositif. Pour ce faire, plusieurs axes sont privilégiés et mis en œuvre :

- Faire connaître le nouveau régime d'aide à l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat (ADIL, services habitat des collectivités, PTRE ADEME, EIE, ALEC etc.)
- Identifier des centres de ressources locaux (UDHL/DDT, ADIL ou EIE/PTRE), par une concertation locale conduite au cours du premier semestre, pour organiser l'orientation des syndics, conseils syndicaux et copropriétaires
- Développer un circuit d'information et d'orientation des demandeurs, via les numéros nationaux et la mobilisation des professionnels de l'immobilier.

## **7.5 – Les règles d'instruction des dossiers « Habiter mieux » en 2018**

### Les propriétaires occupants

- Les subventions de l'Anah restent fixées à 35% pour les modestes et à 50% pour les très modestes ;
- La condition de 25% de gain énergétique minimum est obligatoire pour les dossiers Habiter Mieux « Sérénité » et ouvre droit à la prime Habiter Mieux, proportionnelle aux travaux

subventionnables (10 % du montant des travaux subventionnables) et plafonnée à 1 600 € pour les PO modestes et à 2 000 € pour les PO très modestes.

#### Les propriétaires bailleurs

La volonté d'élargir le programme aux locataires modestes du parc privé se traduit par :

- une aide de l'Anah aux logements peu ou pas dégradés pour des projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain minimal de 35 %) → financement des travaux d'économies d'énergie au taux de subvention de 25 % dans les limites du plafond de 750 €/m<sup>2</sup> ; Une étiquette énergétique D à minima après travaux.
- la prime Habiter Mieux de **1 500 €** pour tout logement faisant l'objet d'une subvention au bailleur (gain énergétique minimum de **35%**) ;
- la nécessité dans ce cas de conventionner le logement.

#### Les syndicats de copropriétés en difficulté

Afin d'encourager les syndicats à engager des travaux d'énergie dans les copropriétés en difficulté en opération programmée:

- la prime Habiter Mieux est de **1 500 €/lot** d'habitation principale si le projet de travaux financé permet un gain de performance énergétique d'au moins **35%** ; Elle est augmentée de 500 € en cas de participation financière d'une collectivité. Elle est adossée à l'aide de l'Anah au syndicat (35 ou 50% de subvention) ;
- Le cumul est possible avec les aides individuelles aux copropriétaires.

#### **Participation du Conseil Départemental 94**

Le département du Val-de-Marne a souhaité poursuivre le partenariat mis en place dans la première phase du programme Habiter Mieux.

En 2018, ce partenariat prendra forme par la signature d'une convention entre le conseil départemental et la délégation locale de l'Anah. Les règles d'attribution des aides aux travaux ou à l'ingénierie et leurs montants ne sont pas connues à la date de validation du PA 2018.

## **8 – Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions**

---

Le suivi de la mise en œuvre des priorités et des mesures particulières adoptées au PA sera effectué à périodicité régulière de façon à en mesurer les effets sur la consommation des crédits.

Le PA pourra faire l'objet d'un avenant à tout moment, pour s'adapter notamment, en tenant compte des moyens disponibles, aux modifications de la réglementation Anah pouvant intervenir après sa validation, ou pour prendre en compte de nouveaux engagements.

Le PA est un document opposable aux tiers. Il fait donc l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département, ainsi que ses avenants.

Un bilan annuel du PA sera établi par le délégué de l'Anah dans le département et intégré au rapport annuel d'activité de la CLAH. Le bilan annuel sera transmis au délégué de l'Agence dans la région (préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le plan de contrôle pour l'année 2018, définissant la politique locale de contrôle de l'Anah fait l'objet d'une présentation en CLAH.

## **9 – Actions d'information et communication**

---

Les représentants locaux de l'Anah peuvent participer :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes ;
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans ce programme d'actions, approuvées par la CLAH du 22 mars 2018 et validées par le délégué de l'Anah dans le département, déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne, à compter de la publication du présent document au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le 2018

Le Préfet du Val-de-Marne Délégué local de l'Anah

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Unité Départementale  
de l'Hébergement et du Logement  
du Val-de-Marne

Catherine LARRIEU

## **Annexes**

---

**annexe 1 : Grille des loyers intermédiaires et plafonds de ressources 2018**  
**annexe 2 : liste et coordonnées des Points rénovation info-service**

## Annexe 1 - PA 2018 - Définition des loyers intermédiaires Anah et plafonds de ressources

Surface fiscale en m²	Plafond (€) Loyer intermédiaire Anah conventionnement avec ou sans travaux 2018	
	Zone Abis	Zone A
	Arcueil, Bry-sur-Marne, Cachan, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villejuif, Vincennes	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fresnes, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Rungis, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine
14	282,74	210,00
15	302,94	225,00
16	323,14	240,00
17	343,33	255,00
18	363,53	270,00
19	383,72	285,00
20	403,92	300,00
21	424,12	315,00
22	444,31	330,00
23	464,51	345,00
24	484,70	360,00
25	504,90	375,00
26	525,10	390,00
27	545,29	405,00
28	565,49	420,00
29	585,68	435,00
30	605,88	450,00
31	626,08	465,00
32	646,27	480,00
33	666,47	495,00
34	686,66	510,00
35	706,86	525,00
36	727,06	540,00
37	747,25	555,00
38	767,45	570,00
39	779,23	578,75
40	791,01	587,50
41	802,79	596,25
42	814,57	605,00
43	826,35	613,75
44	838,13	622,50
45	849,92	631,25
46	861,70	640,00
47	873,48	648,75
48	885,26	657,50
49	897,04	666,25
50	908,82	675,00
51	920,60	683,75
52	932,38	692,50
53	944,16	701,25
54	955,94	710,00
55	967,73	718,75
56	979,51	727,50
57	991,29	736,25
58	1003,07	745,00
59	1014,85	753,75
60	1026,63	762,50
61	1038,41	771,25
62	1050,19	780,00
63	1061,97	788,75
64	1073,75	797,50
65	1085,54	806,25
66	1097,32	815,00
67	1109,10	823,75
68	1120,88	832,50
69	1132,66	841,25
70	1144,44	850,00
71	1156,22	858,75
72	1168,00	867,50
73	1179,78	876,25
74	1191,56	885,00
75	1203,35	893,75
76	1215,13	902,50
77	1226,91	911,25
78	1238,69	920,00
79	1250,47	928,75
80	1262,25	937,50
81	1274,03	946,25
82	1285,81	955,00
83	1297,59	963,75
84	1309,37	972,50
85	1321,16	981,25
86	1332,94	990,00
87	1344,72	998,75
88	1356,50	1007,50
89	1368,28	1016,25
90	1380,06	1025,00
91	1391,84	1033,75
92	1403,62	1042,50
93	1415,40	1051,25
94	1427,18	1060,00
95	1438,97	1068,75
96	1450,75	1077,50
97	1462,53	1086,25
98	1474,31	1095,00
99	1486,09	1103,75
100	1497,87	1112,50

## Point Rénovation Info Service et Espaces Info Energie VAL DE MARNE

- **PRIS Anah : DRIHL du Val-de-Marne**, délégation de l'Anah  
12 rue des archives  
94000 Créteil  
01 49 80 22 00  
mail : [habiter-mieux-94@developpement-durable.gouv.fr](mailto:habiter-mieux-94@developpement-durable.gouv.fr)  
Tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.
- **EIE Ville de Nogent-sur-Marne**  
3 place Roland Nungesser  
94130 Nogent-sur-Marne  
01 43 24 62 68  
mail : [infoenergie@ville-nogentsurmarne.fr](mailto:infoenergie@ville-nogentsurmarne.fr)  
Accueil et permanence téléphonique : 9h-12h et 14h-17h du lundi au vendredi
- **EIE-Agence de l'énergie du Val-de-Marne**  
36 rue Edmond Nocard  
94700 Maisons Alfort  
01 71 33 13 60  
mail : [contact-energie@caue94.fr](mailto:contact-energie@caue94.fr)  
[http://www.caue94.fr/index.php?id\\_rub=7](http://www.caue94.fr/index.php?id_rub=7)  
Accueil et permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- **EIE . MVE (Maîtrisez votre énergie)**  
12 Boulevard Rouget de Lisle  
93200 MONTREUIL  
01 42 87 99 44  
Mardi au vendredi de 9 H 30 à 12 H 30 et de 14 H à 17 H 30
- **ADIL du Val-de-Marne**  
48 avenue Pierre Brossolette  
94000 Créteil  
08 20 16 94 94  
mail : [info@adil94.org](mailto:info@adil94.org) [www.adil94.org](http://www.adil94.org)  
Sur rendez-vous : du lundi au mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h - Accueil et permanence : sur rendez-vous, du lundi au mercredi de 9h à 13h et de 14h à 18h, le jeudi de 9h à 13h, le vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h.

## **DÉCISION n° 18001158 DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DU PLESSIS-TREVISE (94 420).**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 2, 36 § 1° et 37 § 3° ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Considérant que la démission du gérant sans présentation de successeur entraîne la fermeture définitive du débit de tabac ;

Considérant la notification par le gérant du débit n°9400352H, sis 52 avenue du Général Leclerc au Plessis-Trevisse (94 420), de sa démission sans présentation de successeur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

### DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400352H sis 52 avenue du Général Leclerc au Plessis-Trevisse (94 420) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018.

Fait à Torcy, le 9 mai 2018

P/le directeur interrégional  
et par délégation,  
l'administrateur supérieur des douanes,  
directeur régional des douanes de Paris-Est,

*original signé*

Denis ARSENIÉFF

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE FRESNES

## Arrêté N° CPF 2018/1 portant délégation de signature

**Philippe OBLIGIS**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 5 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe OBLIGIS en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes.

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Mélisa ROUSSEAU	Adjointe au chef d'établissement	Directrice des services pénitentiaires	1
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
M. François MARIE	Directeur de division	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Souad BENCHINOUN	Directrice du quartier pour peines aménagées	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Cécile MARTRENCAR	Directrice du centre national d'évaluation	Directrice des services pénitentiaires	2
Mme Claire NOURRY	Directrice du quartier maison d'arrêt des femmes	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Baptiste LE-TENIER	Directeur chargé du pôle juridique et des missions transversales	Directeur des services pénitentiaires	2
Mme Marie BOXBERGER	Directrice des ressources humaines	Attachée d'administration	3

Mme Hanin HEDJAM	Adjointe à la directrice du centre national d'évaluation	Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	4
M. Thierry DELOGEAU	Chef des détentions	Commandant pénitentiaire	2
<i><u>Quartier maison d'arrêt pour hommes</u></i>			
M. Olivier PERRIN	Officier responsable de la sécurité	Capitaine pénitentiaire	5
M. Bruno BOURJAL	Officier responsable du Greffe	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Dominique MALACQUIS	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Marie RECHICHOU	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Olivier PATOUILLERE	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Véronique MAUMUS	Officier responsable QER	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Sabrina PICARD	Officier déléguée local renseignement	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Dany MONT	Responsable local de formation professionnelle	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Mostafa SELLAQ	Responsable du pôle formation	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Charlene BOIS	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Fabrice HOUEL	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Michel IGNATIK	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Alexandra LENZINI	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Sabine LEONARD	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Anne-Cécile LEROY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Philippe LOUIS JOSEPH	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Pierre MERLET	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Frédéric NKOUOSSA	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
Mme Manon NOURRY	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Patrick TANG	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Guillaume VIN	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	5
M. Serge N'DOMBOL MATIP	Gradé du quartier disciplinaire	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Christelle DUBERGEY	Gradée de la formation professionnelle des personnes détenues	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Jean-noël TINTAR	Gradé de la formation professionnelle des personnes détenues	Major pénitentiaire	6
Mme Zita FIARI épouse WALDRON	Gradée du service du fichier	Major pénitentiaire	6
M. Alain DECEBALE	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Hélène MARTINET	Gradée infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frédéric VORIN	Gradé infrastructure / parloirs	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Georges ABIDOS	Gradé contrôle	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Sandra BINGUE	Gradée contrôle	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Laurianne ALEXANDER	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Gaetan AUBATIN	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Kader BANOUADAH	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Christelle BINDER	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Axel BOSSEHI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frédéric CAILLY	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7

M. Alexandre CARVALHAS	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Jamila CHAHDI	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier CHAMBRE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frédéric CHAUVET	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Jean-Yves CHUNG	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Ludovic DECOUDU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier DESERT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M David DORBY	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Stéphane FONTAINE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Laurent FORESTIER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Frantz GELIN	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Hervé GELU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Vincent GERBAULT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Didier GORJUP	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Angéline GRASPERGE	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moussilimou HALIDI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Harry HAUTERVILLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Roland HIPPOLYTE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Laurent JEGOT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Erwan JEZEQUEL	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Maxym KOROLOV	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Sory KOUYATE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Christian MAMBOLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Joël MONAR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Christophe NOEL	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Nicolas NOVIC	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Eric QUILLOUX	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Stéphane RENAULT	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Jérôme RIVIERE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Grégory STEYER	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Aloisio TAMOLE	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Michael VIAL	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Akoki AEMBE	Responsable de l'unité d'accueil	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Nicolas BRASIER	Armurier	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cécile RADEGONDE	Assistante de prévention	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Christophe LAURANDIN	Responsable du garage	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Cynthia NIRENNOLD	Responsable du service des agents	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Yasmine BOUDOUMA	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Eric DAVILLE	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7

M. David GALLAY	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Cedric GRONDIN	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
Mme Céline GUILPAIN	Formatrice du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Moïse SIMEON	Formateur du personnel	1er surveillant pénitentiaire	7
<i><u>Quartier unité hospitalières, centre national d'évaluation et quartier spécialement aménagé</u></i>			
M. Paul Émile MANIJEAN	Responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	Capitaine pénitentiaire	13
M. Thierry ZANDRONIS	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	14
M. Valéry WALDRON	Responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	Capitaine pénitentiaire	15
M. Charly NOEL	Adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	15
M. Rachid ENNADIFI	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
M. Patrice GOULET	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
M. Bruno HABRAN	Gradé du centre national d'évaluation	1er surveillant pénitentiaire	18
Mme Nadia BAHIR	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Kevin BOUCAUD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale - responsable sécurité	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck HORTH	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Valérie LEPORCQ	Gradée de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Stéphane REBILLARD	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Styves SURENA	Gradé de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Christian BAIRTRAN	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. David DELAVERGNE	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Arnaud RIOU	Gradé de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Mike ABAUL	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	16
Mme Sophie SCHIAVI	Gradée de détention	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Franck JEAN-BAPTISTE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	19
M. Christian LAGARRIGUE	Gradé du quartier spécialement aménagé	1er surveillant pénitentiaire	19
<i><u>Quartier pour peines aménagées</u></i>			
M. Jean-Paul NYOB	Adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées	Capitaine pénitentiaire	8
Mme Céline JALEME	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	9
Mme Freda DAVILLE	Gradée du greffe du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Claude LOMBARDO	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Hery-Rolhy RAJAOARISOA	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7
M. Olivier RUFFINE	Gradé du quartier pour peines aménagées	1er surveillant pénitentiaire	7

<i>Quartier maison d'arrêt pour femmes</i>			
M. Xavier PATRAULT	Chef de détention	Lieutenant pénitentiaire	10
M. Christophe ROUVIERE	Adjoint du chef de détention	Major pénitentiaire	11
Mme Cynthia CASSUBIE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Brigitte FABRE	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Mathurin GASCHET	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Peggy KREUTZ	Gradée de l'unité hospitalière spécialement aménagée	1er surveillant pénitentiaire	16
M. Joël LEVEQUE	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
Mme Valérie POMMIER	Gradée du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12
M. Frédéric ZAWALICH	Gradé du quartier maison d'arrêt pour femmes	1er surveillant pénitentiaire	12

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 3 :** La responsable des services administratifs et financiers est chargée de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fresnes, LE 16 MAI 2018

*Le chef d'établissement,*

**Philippe OBLIGIS**

**SIGNE**

**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Profils des délégataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef des détentions
- 3 : directrice des ressources humaines
- 4 : directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du centre national d'évaluation
  
- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants
  
- 8 : adjoint au directeur du quartier pour peines aménagées
- 9 : officier du quartier pour peines aménagées
  
- 10 : chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 11 : adjoint au chef de détention du quartier maison d'arrêt pour femmes
- 12 : premiers surveillants du quartier maison d'arrêt pour femmes
  
- 13 : responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 14 : adjoint au responsable de l'unité hospitalière spécialement aménagée
- 15 : responsable et adjoint au responsable de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale
- 16 : premiers surveillants des unités hospitalières
  
- 17 : majors du centre national d'évaluation
- 18 : premiers surveillants du centre national d'évaluation
- 19 : premiers surveillants du quartier spécialement aménagé

\* délégation donnée à la directrice du QMAF pour le QMAF, l'UHSI et l'UHSA

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction		MAH		QPA		MAF		UH		CNE – QSA									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
<b>Organisation de l'établissement</b>																					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X																			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X*																		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X							
<b>Vie en détention</b>																					
Désignation des membres de la CPU	D.90	X																			
Présidence de la CPU	D.90	X	X		X	X		X	X	X		X	X	X							
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X		X	X	X	X										
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	X	X			X		X	X	X	X		X	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	X	X					X		X	X										
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X																		
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>																					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X																		
Utilisation des armes dans les locaux de détention : <i>sur les secteurs des quartiers maison d'arrêts</i> <i>sur le quartier pour peines aménagées de Villejuif</i> <i>sur le secteur de l'Unité hospitalière sécurisée interrégionale</i> <i>sur le secteur de l'unité hospitalière spécialement aménagée</i>	D. 267	X	X																		
		X						X	X												
		X												X	X						
		X																			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	X	X		X	X		X	X	X	X		X	X	X						
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	X	X		X	X		X	X	X	X		X	X	X						

**Annexe de l'arrêté N° CPF 2018/1 portant délégation de signature du 16/05/2018**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-7-80	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x																	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x		x	x			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<b><i>Discipline</i></b>																				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x						x											
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x						x											
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x						x											
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x						x											
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x																		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x						x											
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x						x											
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x						x											
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x																		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
<b><i>Isolement</i></b>																				
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x																		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x																		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x																	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x																		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x																		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	x	x																	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x																	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x																		
<b><i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i></b>																				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x			x	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x																	

## Annexe de l'arrêté N° CPF 2018/1 portant délégation de signature du 16/05/2018

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x																
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
<b>Achats</b>																				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x																		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x																		
<b>Relations avec les collaborateurs</b>																				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x						x		x	x		x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x								x	x								
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x																	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x								x	x								
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x						x	x	x	x		x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x																	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x						x	x	x	x		x	x	x				
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>																				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x	x					x					x	x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x	x					x					x	x	x				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x					x					x	x	x				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x	x					x					x	x	x				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>																				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x											x	x	x				
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x																	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x						x		x	x		x	x	x				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x						x		x	x		x	x	x				
<b>Entrée et sortie d'objet</b>																				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				

**Annexe de l'arrêté N° CPF 2018/1 portant délégation de signature du 16/05/2018**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
		Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x		
<b><i>Activités</i></b>																				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x						x		x	x								
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x		x	x			x	x	x	x		x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x																	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x	x		x	x	x	x		x	x	x			x	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x																	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x			x			x	x	x	x		x	x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x		x	x	x		x	x	x	x		x	x	x				
<b><i>Administratif</i></b>																				
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x																	
<b><i>Divers</i></b>																				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x						x	x										
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x																	
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	x	x																	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	x																		
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x																	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Fresnes, le 16 mai 2018

*Le chef d'établissement,*

**Philippe OBLIGIS**

**Signé**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Fabienne BALUSSOU**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**